Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 20 (1915)

Artikel: L'imprimerie à Porrentruy (1592-1792)

Autor: Amweg, Gustave

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-685306

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'Imprimerie à Porrentruy

(1592 - 1792)

par Gustave AMWEG, professeur

I. Introduction

On connaît l'événement quasi providentiel qui a déterminé la diffusion de l'art de Gutenberg: Le 28 octobre 1462, Adolphe de Nassau, ayant pris et saccagé la ville de Mayence, l'atelier de Fust et Schöffer devint la proie des flammes. Les nombreux ouvriers qui y étaient occupés se dispersèrent et portèrent de tous côtés la pratique de leur art restée jusqu'alors secrète. La Suisse n'étant pas très éloignée de Mayence, on s'explique que cette invention y ait été introduite peu après.

Huit années environ après l'incendie de Mayence, en 1470, paraissait, en effet, à Bero-Munster (aujourd'hui Münster dans le canton de Lucerne) le *Mammotrectus super Bibliam* (¹). L'imprimeur en est le chanoine Hélias Helie (1419-1475), maître es-libres arts, originaire de Laufon, dans le Jura bernois, où sa famille remplissait la charge de maître-valet. Ainsi, notre Jura a l'honneur d'avoir donné le jour au premier disciple de Gutenberg en Suisse (²).

L'histoire de l'introduction de l'imprimerie en Suisse étant peu connue, il nous paraît intéressant de la résumer en un court tableau, dressé d'après M. le D^r Théophile Dufour, Directeur honoraire des Archives et de la Bibliothèque de Genève (⁸):

2. Bâle posséda probablement la deuxième imprimerie. Michel Wenssler en fut le premier imprimeur dès 1472.

^{(1) «} Ce livre est le premier imprimé en Suisse qui porte une date exacte. Il n'en est pas moins possible qu'il ait paru à Bâle, déjà auparavant, des ouvrages non datés, car on parle d'une grève d'imprimeurs éclatée dans cette ville en 1471. Ce fait prouverait donc qu'il y avait alors un bon nombre d'imprimeurs à Bâle. » Dr Th. von Liebenau. Ueberblick über die Geschichte der Buchdruckerei der Stadt Luzern. Lucerne, 1900.

⁽²⁾ A propos de Bero-Münster, rappelons encore que c'est un des imprimeurs du chapitre de ce nom, Ulrich Gering, qui fonda en 1469, le premier établissement typographique de Paris, celui de la Sorbonne.

⁽³⁾ V. Catalogue du groupe 25, Art ancien, de l'Exposition nationale suisse en 1896. Premières impressions, p. 55 à 83.

3. Berthoud, 1475. Le nom du typographe est inconnu.

4. A Genève, l'imprimerie fut introduite en 1478, par Adam Steinschaber de Schweinfurth.

- 5. Rougemont (Vaud) 1481, probablement par Henri Wirczburg.
 - 6. Promenthoux (Vaud) 1482, par Loys Guerbin.

7. Lausanne, 1493, par Jean Belot.

- 8. Sursee, 1500, par un imprimeur dont le nom n'est pas connu.
 - 9. Zurich, 1504.
 - 10. Lucerne, 1525, par le D' Thomas Mürner.
 - 11. Neuchâtel, 1533, par P. de Vingle.
 - 12. Berne, 1537, par Mathias Apiarius.

13. Poschiavo, 1549, par Dolfino Landolfo.

- 14. Ponte Campovasto (Camogasc, Grisons), 1557, par M. Stefano de Giorgio Catani.
 - 15. Soleure, 1565, par Samuel Apiarius.
 - 16. St-Gall, 1579, par Léonard Straub.

17. Morges, 1580, par Jean Le Preux.

18. Fribourg, 1585, par Abraham Gemperlin.

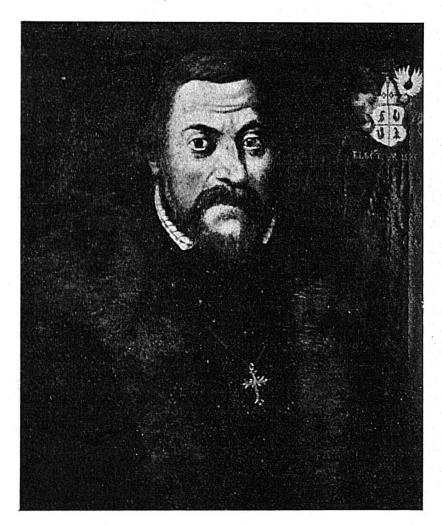
19. Rorschach, 1590, par Léonard Straub.

Il résulte du tableau qui précède que l'imprimerie établie à Porrentruy dès 1592 est la vingtième, si l'on ne compte pas celle — de durée éphémère — qui fut instituée la même année 1592 à Schaffhouse.

* ;

Il est facile de comprendre les raisons qui ont engagé Christophe de Blarer à appeler un imprimeur dans sa capitale. A la mort de son prédécesseur, Melchior de Lichtenfels, en 1575, l'avenir de la principauté de Bâle apparaissait très sombre : La désagrégation s'infiltrait entre ses diverses parties, la Réforme faisait de grands progrès et risquait de saper à sa base l'autorité des évêques, les finances étaient dans un état déplorable, le château, incendié en partie, tombait en ruines, en un mot, on pouvait prévoir la fin de l'évêché à brève échéance. Un homme énergique et persévérant pouvait seul le relever. C'est ce que comprit le synode de Delémont qui, le 22 juin 1575, appelait Jacques-Christophe de Blarer aux fonctions d'évêque dans ce moment si critique.

Le nouveau prince se rendit bien vite compte de l'importance de sa tâche et il se mit à l'œuvre sans tarder. A peine entré en fonctions, il s'appliqua énergiquement aux réformes devenues urgentes: « Les anciens livres de chœur, dit Mgr Vautrey (¹), offraient des divergences notables qui variaient selon les localités; chaque église importante avait ses offices propres et, nulle part, on ne rencontrait cette uniformité si désirable dans la prière publique et solennelle. D'un autre côté, les églises de campagne, les simples curés, les bénéficiers sans grands revenus manquaient fréquemment des livres nécessaires à la récitation du saint office. L'imprimerie, en multipliant sans effort les exemplaires, les rendait moins coûteux. »



*CHRISTOPHE DE BLARER (Cliché Atar)

*) Les clichés marqués d'un astérisque nous ont été prêtés très gracieusement par la maison *Atar* S. A., à Genève. Ils sont tirés de l'*Histoire du Jura bernois*, par M. Virgile Rossel. Nous remercions sincèrement l'établissement genevois de sa bienveillance.

Aussi, pour rendre à l'église du diocèse l'unité qui lui faisait défaut et qui pouvait faire de nouveau sa force, commença-t-il par

⁽¹⁾ Histoire de Porrentruy, p. 279

mettre les livres liturgiques en harmonie avec les décisions prises par le concile de Trente et prescrites par une ordonnance de Pie V.

Dès 1584, il avait fait imprimer à Fribourg-en-Brisgau le Breviarium Basiliense, le Martyrologium Basiliense et le Directorium Basiliense (1585). En 1586, parut à Munich le Missel bâlois romain.

Si l'imprimerie était l'utile auxiliaire des Réformateurs pour la diffusion de la Bible et d'autres ouvrages en langue vulgaire, elle devait dans une direction tout opposée, servir à Christophe de Blarer d'arme puissante dans sa lutte contre la nouvelle doctrine.

Mais l'imprimerie devait procurer au nouveau Prince-Evêque d'autres avantages encore que ceux indiqués par Mgr Vautrey: Il faut remarquer, en effet, que l'évêque de Bâle était non seulement prince spirituel, mais aussi souverain temporel. A ce titre-là encore, l'imprimerie pouvait lui rendre d'immenses services et les nombreuses proclamations, appels, lois et règlements, décrets et arrêts qui sortirent des presses des imprimeurs bruntrutains en sont la meilleure preuve.

De plus, dès son avènement, Christophe de Blarer songeait à établir à Porrentruy un Collège qui devait être dirigé par les Jésuites. Les religieux demandés à Rome et au nonce de Lucerne arrivèrent au printemps 1591. Le superbe bâtiment qui devait abriter le Collège fut inauguré en 1604. Cet établissement qui fut bientôt célèbre par la science qu'on y distribuait et par le nombre des élèves avait aussi besoin d'ouvrages classiques. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les avantages qu'avait le prince de pouvoir les faire imprimer sur place. Aussi bien, le premier ouvrage qui parut à Porrentruy est une œuvre de Cicéron, Epitres familières, dont nous reparletons et qui était sans doute destinée avant tout aux élèves du Collège.

Dans son Rapport sur la bibliothèque du Collège de Porrentruy, son origine, ses développements et sa réorganisation (¹) le savant historien du Jura, M. Jos. Trouillat, s'est occupé, en un chapitre spécial intitulé Editions de Porrentruy (Section 20) (²) des imprimeurs de cette ville. Malheureusement, cette étude présente de nombreuses lacunes et elle est incomplète, parce que Trouillat s'est basé uniquement sur les ouvrages qu'il a trouvés dans la bibliothèque du Collège. C'est ce travail que nous allons essayer de refaire en y empruntant quelques renseignements, mais en nous servant principalement des documents des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, actuelle-

(2) Aujourd'hui section 40.

⁽¹⁾ Porrentruy, Imprimerie Victor Michel, septembre 1849.

IACOBVS CHRISTOPHO-

RVS DEI GRATIA EPISCOPVS BASILIENSIS.



(Cliché Atar)

*EX-LIBRIS DE CHRISTOPHE DE BLARER

ment aux Archives de l'Etat de Berne. Nous avons eu entre les mains 116 documents inédits dont Trouillat ignorait peut-être

l'existence (1). En outre, nous avons consulté les Archives de la Bourgeoisie de Porrentruy, où nous avons pu recueillir quelques renseignements complémentaires.

II. Johann Schmidt ou Jean Faibvre premier imprimeur de Porrentruy (1592-1600)

Comme nous l'avons vu plus haut, c'est en 1592 que Porrentruy vit son premier imprimeur. Il s'appelle Johann Schmidt ou Jean Faibure (2) (on écrivait alors Faibure) ou encore Johannes Faber, suivant la langue dans laquelle il imprime. Nous retrouverons cette particularité chez l'un ou l'autre de ses successeurs qui, toutes les fois qu'ils le peuvent, traduisent leur nom en allemand, en latin ou en français.

Les Archives de l'ancien Evêché ne renferment que quelques documents se rapportant à Jean Faibvre, de sorte que nous n'avons que peu de renseignements sur lui. L'on ignore même son origine.

A peine entré en charge, il cherche à obtenir des avantages spéciaux et, dans ce but, il adresse au Prince une requête dont nous croyons utile de donner la traduction:

Monseigneur,

Je ne puis m'empècher de faire savoir à Votre Altesse que j'ai établi avec grande application et gros frais une imprimerie et que j'ai l'intention d'ouvrir une librairie et cela pour l'utilité du Collège et des écoles de Votre Altesse et pour le développement du bien général. Mais ayant à redouter que (comme cela est arrivé déjà) d'autres vendent, colportent et offrent à vendre des livres trop bon marché, ce qui me causerait gros préjudice à cause des peines et des frais que j'ai eus jusqu'ici,

j'adresse à V. A. la très humble et très vive prière de m'accorder, pour le bénéfice de mon application, de mes frais, peines et travail, la faveur de défendre sous peine d'amende que personne n'imprime, colporte ou vende des livres contre ma volonté dans la Principauté, les pavs et seigneuries de Votre Altesse.

J'ai foi en la bonté de V. A. et m'en remets humblement à Sa sagesse.

Daté du 24 mars 1595 (nouveau style).

Je suis, de Votre Altesse

Le très obéissant serviteur,

Johann Schmidt.

⁽¹⁾ Ils forment la liasse no CXXXVII, Bestallungen, no 12. Une autre liasse contenant 83 documents nous a été aussi communiquée: elle est tirée des Fiefs et biens communs. Elle se rapporte à la période de 1750 à 1789.

⁽²⁾ L'on sait que le mot Fabre (du lat. faber), signifie forgeron (en allem. Schmid). Les noms de famille Faibvre, Faivre, Favre ont tous la même étymologie.

Une particularité de ce document mérite d'être relevée: c'est qu'il est imprimé. Profession, comme noblesse oblige.



ÉPREUVE DE J. FAIBVRE

A la lecture de cette requête, on constate que, dès le début, les imprimeurs de la cour demandent au Prince-Evêque un privi-

lège qui, du reste, leur fut accordé. Car, bien que nous ne connaissions pas la réponse qui fut donnée à cette supplique, nous verrons plus tard que la profession d'imprimeur dans l'évêché de Bâle ne pouvait être exercée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Prince-Evêque, ce qui constituait le privilège désiré par Faibvre.

Il existe dans la liasse en question un autre document se rapportant à Johann Schmidt. C'est une feuille-spécimen de « toutes sortes d'écritures telles qu'elles se trouvent dans l'imprimerie à Porrentruy, latin et allemand, et aussi grec, avec de nouveaux signes du calendrier, barres et lettres, aussi quelques notes de chant figuré qu'il est impossible de reproduire ici parce qu'il y en a trop, encore beaucoup d'autres jolis alphabets sculptés dans le bois ou fondus dans le sable avec diverses figures. » Comme on peut s'en rendre compte par la reproduction qui figure à la page 215, ces caractères sont très beaux pour l'époque. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que les ouvrages imprimés par Jean Faibvre soient remarquables en tous points.



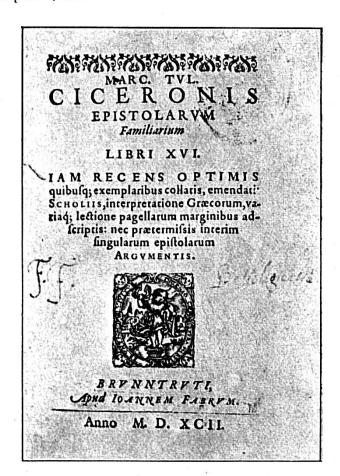
VIGNETTE DE J. FAIBVRE

Ils sont la plupart ornés d'une vignette avec, en latin, la devise de l'imprimeur: Vivitur ingenio, caetera mortis erunt I. F. (On vit par l'esprit et le reste appartiendra à la mort).

On ne connaît pas la date de la mort de Jean Faibvre. Mais il est à peu près certain qu'il mourut au commencement de l'année 1600. En effet, dans une requête adressée au Prince par le maître-relieur Carolus Fritz, celui-ci dit qu'il a été appelé à Porrentruy par Johann Schmidt « aujourd'hui défunt » (25 février 1600).

Ouvrages imprimés par Jean Faibure (1)

1. Marc. Tul. Ciceronis Epistolarum Familiarium. Libri XVI. Brunntruti. Apud Joannem Fabrum. Anno M.D.XCII.



TITRE DU PREMIER OUVRAGE IMPRIME A PORRENTRUY

Cet ouvrage, petit in-8°, compte 535 pages. Il est imprimé en caractères dits italiques et les premières initiales de chacun des seize livres qu'il compte sont ornées. Pour un début, ce n'est pas mal! L'exemplaire que nous possédons à Porrentruy a appartenu à la Bibliothèque du couvent de Bellelay.

⁽¹⁾ Ces ouvrages, ainsi que la plupart de ceux qui sortirent des presses des imprimeurs de Porrentruy se trouvent à la Bibliothèque de l'école cantonale de cette ville.

2. M. Fabii Quintiliani. *De institutione oratoria*. Liber septimus. 1593, in-12°, mêmes caractères que pour l'ouvrage précédent. 94 pages.

3. M. T. Ciceronis, Orationes duæ: altera pro A. Licinio Archia

poëta, altera pro M. Marcello. 1594, petit in-8°, 63 pages.

4. Le Livre de la Congrégation, c'est-à-dire Les cinq Livres des institutions chrestiennes, mis en François du Latin de R. P. François

Coster. 1594, in-12°. 32 ff + 646 pages.

- 5. Sacerdotale Basiliense. Summa fide et diligentia restitutum et anctum. Jacobi Christophori Episcopi Basiliense iussu et authoritate editum. 1595. Deux volumes, petit in-4°, le premier de 10 ff + 248 pages, plus deux suppléments intitulés: Briefves Exhortations des S. Sacremens... en français et en allemand; le deuxième de 268 pages, plus deux parties: 1° Responsoria et antiphonæ, 161 pages, 2° Antiphonæ, responsoria et alia quædam cantica, 127 pages. Ces deux ouvrages sont imprimés sur un excellent papier, en deux couleurs, noir et rouge; toutes les pages sont encadrées d'un filet noir et on y remarque plusieurs vignettes, culs-de-lampe, majuscules ornées, des pages entières de plain-chant, des ex-libris de Christophe de Blarer. En somme, c'est un travail remarquable pour l'époque.
- 6. Libellus Sodalitatis hoc est piarum et christianarum institutionum. Libri quinque... editi per R. P. Franciscum Costerum. 1595, in-12°, 24 ff + 550 pages.

7. Francisci Guillimanni Odarum sive hymnorum Natalitiorum.

Libri duo. 1595, in-12°, 92 pages.

8. Instructio Basiliensis in usum decanorum et presbyterorum. 1597, petit in-8°, 14 ff + 54 pages.

9. Enchiridion Theologiæ pastoralis et doctrinæ à Petro Binsfeldio,

1598, petit in-8°, 8 ff + 6 + 2 + 14 + 730 pages.

Le dernier ouvrage qui aurait été imprimé par Jean Faibvre serait, d'après Trouillat : *Proprium sanctorum collegii Soc. Jesu Bruntruti.* 1600, in-8°.

Or, malgré toutes nos recherches, il ne nous a pas été possible de retrouver ce livre. Il est vrai qu'il s'en trouve un du même titre dans la Bibliothèque de l'école cantonale, mais la première page manque, de sorte que le nom de l'imprimeur n'y est pas indiqué. En revanche, au-dessous du titre, en 3º page, nous lisons la date, en chiffres romains: M.D.CC (1700). Les caractères employés dans l'impression de ce livre sont différents de ceux utilisés dans les ouvrages de J. Faibvre. Enfin, le nom Bruntruti est écrit

par un seul *n*, alors que le premier imprimeur de Porrentruy l'écrit toujours Brunntruti. Ce qui a pu induire en erreur Trouillat, c'est probablement une bévue du relieur qui, au lieu de 1700, a inscrit au dos du livre en question, la date 1600, en chiffres arabes.

III. Les héritiers de Jean Faibvre (1600-1609)

Dans son Rapport, page 82, Trouillat constate, de 1600 à 1611, une lacune que ses éditions ne lui permettent pas de combler. Grâce à nos documents, nous sommes heureusement mieux renseignés. Nous avons vu que le premier imprimeur de Porrentruy est mort probablement au commencement de l'année 1600. Dans les documents de l'époque, il est question, à diverses reprises, des « Johann Schmidts seligen Erben ». Quels sont ces héritiers ? Il s'agit de sa veuve Chrischona Zupes et d'au moins deux de ses fils : Jean-Philibert et Melchior. Ceux-ci, comme nous le verrons, ont vendu leur imprimerie à Christophe Krackau, leur successeur, pour une somme de 970 florins, payable par termes annuels.

On ne connaît aucun ouvrage sorti de leurs presses et c'est là la cause de la lacune signalée par Trouillat. Serait-ce que l'établissement n'était plus à la hauteur? On l'ignore, mais c'est probable. Nous avons toutefois la preuve que l'imprimerie marchait toujeurs et que les typographes qu'elle employait étaient — alors déjà! — de nationalité allemande. Témoin la supplique que nous reproduisons avec d'autant plus de plaisir que, parmi tous les grimoires qui nous ont passé sous les yeux, c'est le seul respirant autre chose que la sécheresse administrative. La voici, traduite dans toute sa naïveté:

Révérendissime Seigneur, pénétré de lumière (sic) Gracieux Prince,

Je ne saurais celer à Votre Altesse qu'arrivé à Porrentruy l'hiver passé, j'ai trouvé du travail dans l'officine des hoirs de Jean Schmidt et que, étranger dans ce pays, j'ai pris d'abord pension au Mouton d'Or. Mais à cause de la grande froidure qui m'empècha d'avancer dans mon travail et des vêtements qui me devinrent nécessaires, je me suis un peu endetté chez mon hôtesse. J'ai tout de suite écrit à mon père bien-aimé, qui est marchand à Spire, et lui ai demandé son secours paternel en lui confiant mon embarras et ma peine. Il me répondit qu'il viendrait ici à la St-Laurent prochaine et pria en même temps l'honorable Hans Huck, maître-charpentier en cette ville, d'aller voir mon créancier en attendant

et de le prier de prendre patience jusque-là. Et Maître Hans ayant fait la commission, le Mouton se déclara satisfait.

Mais depuis lors il a changé d'idée et a déclaré publiquement à quelques citoyens, sur la place de l'Hôtel de ville, que Monsieur le Bourgmestre lui avait permis de me surveiller, de m'attendre quand j'irais à mon travail ou que j'en reviendrais et de me déshabiller jusqu'à la chemise, si par hasard, ce dont Dieu me préserve, je voulais me sauver comme un voleur. Bien plus, il voulait me casser bras et jambes et me faire jeter en prison, ce que deux citoyens dignes de foi ont rapporté à mon hôtesse actuelle afin qu'elle me prévienne que je ne suis plus en sûreté dans les rues de la ville.

C'est pourquoi je prie bien humblement V. A. de m'aider dans ma peine, pour l'amour de Dieu, et d'empêcher que des choses pareilles arrivent. Et je m'en montrerai reconnaissant comme il sied à un garçon ouvrier honnète et pieux. Je supplie donc Votre Altesse de décréter la résolution que je lui demande et je la recommande à la bonté du Dieu tout puissant.

Addictissim:

Gilles VIVET, de Spire, Typographe. (1)

1604. 3 juillet.

Le tout, comme il convient à un ouvrier typographe, est bien et duement imprimé! La réponse du Prince à ce compagnon n'est pas connue et l'on peut se demander s'il a mobilisé sa police pour protéger ce digne fils de la Germanie!

IV. Christophe Krackau (1609-1612)

Aux héritiers de Jean Faibvre succéda, comme nous l'avons vu, Christoffel Krackau (qui signait Christophe Cracoph en français et Chistophori Cracophius, en latin). Il était originaire de Prisentz, dans le pays de Meissen (Saxe), ainsi que le prouve le sauf-conduit qui lui a été délivré par le Prince-Evêque en date du 15 novembre 1608 et dont nous avons le brouillon aux archives. Le Prince recommande « à tous d'accueillir honnêtement son nouvel imprimeur, de lui aider et d'accorder passage pour son papier et ses livres. »

Comme nous le verrons plus loin, il achète des héritiers de Hans Schmidt, le fond de l'imprimerie épiscopale, sans doute par correspondance, car l'acte définitif fut signé dès son arrivée à Porrentruy. Le 20 août 1609, il adresse au prince une supplique où il

⁽¹⁾ Au dos: Supplique de Gilles Vivet, de Spire, compagnon imprimeur, contre Jean Wildt, bourgeois et aubergiste au Mouton d'Or à Porrentruy.

dit en substance qu'il ne peut payer les cent florins qu'il a promis de verser immédiatement : le grand voyage qu'il a dû faire et une longue maladie en sont cause. Son cousin lui a refusé l'aide promise parce que lui, Christoffel, a changé de religion et est devenu catholique. Il supplie son Altesse de lui prêter secours en le cautionnant lors de la signature de l'acte de vente. Sa femme ayant encore un héritage de cent florins à recevoir de parents (von Vry), il demande de plus au Prince de vouloir bien faire en sorte que cette somme, dont il a grand besoin pour faire marcher son entreprise, lui soit versée au plus tôt.

Le Prince s'intéresse vivement à son nouveau protégé puisqu'il charge sa Chancellerie d'écrire aux von Vry (20 août 1609) afin de faire obtenir cet héritage à Krackau.

De Fribourg en Uchtland, où il séjourna alors — il faut croire qu'il s'était d'abord établi dans cette ville — il revient à charge. Ayant reçu les cent florins, il remercie d'abord Son Altesse d'avoir bien voulu intercéder pour lui. Il ajoute que la somme de 970 florins qu'il doit aux Héritiers de Faibure est très élevée, qu'il ne pourra la payer que par acomptes et si Son Altesse ne veut pas le cautionner, il ne sait plus à quel saint se vouer. Elle n'y perdra rien puisque l'imprimerie entière lui servira de nantissement.

Le Prince Guillaume Rinck de Baldenstein se laissa convaincre : le 16 septembre 1609 fut signé l'acte de vente dont nous croyons utile de donner traduction intégrale :

Aujourd'hui, à la date indiquée ci-après, entre, d'une part, honorable Philibert Faibvre agissant en son nom et au nom de sa mère Chrischona Zupes, veuve de feu Jean Faibure, et des autres héritiers et, d'autre part, Christoff Cracauw (sic) imprimeur, natif du pays de Meissen, il a été convenu de l'achat et de la vente qui suit :

Le prénommé Jean-Philibert Faibure vend en son nom et au nom des dits, l'imprimerie possédée par son père, en tant qu'elle est désignée dans l'inventaire établi spécialement à cette fin, (¹) telle qu'elle existe à cette date et comme elle a été reçue en mains propres par le prénommé Christoff Cracauw, pour la somme de 970 florins, valeur de Bâle, qui est celle du pays, un florin étant calculé à raison de 25 plapparts. Cette somme sera payée aux termes suivants : les premiers 50 florins à Noël prochain, les 50 florins suivants, à Pâques 1610, puis chaque année à Noël 150 florins, même valeur, jusqu'à extinction totale de la dette, sans restriction d'aucune sorte au dommage du vendeur et ponctuellement.

Afin que les payements promis se fassent aux époques indiquées et sur la prière des soussignés, Son Altesse le Prince-Evèque de Bâle Guil-

⁽¹⁾ Cet inventaire se trouve aux Archives; il s'élève à un total de 970 florins.

laume a daigné se porter caution de cette somme pour lui et ses successeurs... (la suite avec les restrictions accoutumées). Deux actes exactement pareils ont été écrits de cette vente et découpés l'un sur l'autre et Son Altesse a signé de sa propre main.

Ainsi fait au château de Porrentruy, le 16 septembre 1609.

Mais le Prince ne cautionne Krakau qu'à bon escient et il en exige un acte de nantissement qui fut signé le même jour. Dans cet acte, nous lisons en particulier ce qui suit :

... C'est pourquoi je déclare par la présente que je lui laisse en gage et nantissement toute l'imprimerie avec son inventaire. De plus, étant étranger dans cette ville et n'ayant à attendre aucune part d'héritage soit de mon père, soit de ma mère parce que je me suis converti à la religion catholique, j'ai promis et je promets par serment entre les mains de noble et gracieux seigneur Jean Christoff Schenk von Castell, remplaçant Son Altesse et son grand maître d'hôtel et bailli de la ville et du pays de Porrentruy et en présence des témoins soussignés, devant Dieu et tous ses saints, que je tiendrai parole en tous temps en ce qui concerne les paiements que j'ai promis de faire. Et ce serment donne à Son Altesse le droit de disposer en tout temps et à sa volonté de l'imprimerie achetée par moi pour se dédommager des pertes qu'Elle devrait subir du fait de son cautionnement en ma faveur....

La situation financière de Krackau fut toujours embarrassée. Ainsi le 14 septembre 1610 — soit donc une année après son entrée en charge — il demande déjà un prêt de 50 florins qui lui est accordé par Son Altesse pour subvenir à ses besoins et il s'engage naturellement à rembourser cette somme fidèlement.

Or, vingt mois après avoir repris l'exploitation de l'imprimerie — ce serait donc vers le mois de mai 1611 — la veuve de Jean Faibure et ses héritiers demandent au Prince que le contrat signé par Krackau soit enfin exécuté. Il n'a pas encore payé le troisième terme de 150 florins et les héritiers Schmidt prient Son Altesse d'ordonner qu'il s'exécute ou alors qu'elle paye elle-même la somme. Toutes leurs réclamations ont trouvé Krackau insensible. Et pourtant, il a juré « devant Dieu et tous ses saints qu'il tiendra parole en tous temps en ce qui concerne les paiements promis! »

Mais voici qui est pis encore. Le 23 février 1612, il envoie au Prince une requête écrite de Senn? (Alsace) où il s'est rendu et où il a eu une querelle avec un certain Jost Bauer. La difficulté s'est terminée par une... bataille! Il prie le Prince de bien vouloir attendre son retour avant de le juger. Aurait-il été mis mal en

point? Cela est probable, car le 30 juillet suivant, sa veuve Marguerite Zilier, implore la patience du Prince pour elle et ses enfants. Son mari est mort le 30 juin 1612. Le maire (Schultheiss) lui a saisi l'imprimerie et tous les livres, le tout estimé à 300 florins. Elle demande qu'on lui rende ces bouquins quoique endommagés par les souris et par l'humidité, en particulier un livre de prières de onze feuilles, édité par son époux.

Quant au prêt accordé par le Prince à Krackau, elle supplie qu'on lui en fasse grâce ou qu'on accepte des livres en payement. Les créanciers lui ont aussi saisi sa fortune particulière, soit 300 florins. A Fribourg, ils ne l'auraient pas pu. Aussi espère-t-elle qu'on rendra ce qui revient à une pauvre mère dans la misère.

Le Conseil du Prince rend alors le décret suivant : « Le secrétaire Wohlgemut et chargé de dresser l'inventaire des livres et de pourvoir au nécessaire de la veuve Krackau. Christophe Frey, le curateur et tuteur de la « suppliante », l'y aidera. Les Archives n'en disent pas plus au sujet de cette affaire.

En ce qui concerne l'imprimerie, nous savons que quelques années plus tard, le 19 février 1616, Jean-Philibert et Melchior Faibure, en leur propre nom et au nom de tous les héritiers, donnent quittance générale et spéciale au Prince-Evêque Guillaume pour la somme totale de 970 florins qu'ils ont reçu en annuités de cent à cent cinquante florins à partir de 1609. Et c'est ainsi que l'imprimerie passe en légitime propriété au souverain du pays qui, à l'avenir, la remettra en location aux successeurs de Krackau.

Ouvrages imprimés par Christophe Krackau

- I. Christliche Consultation. Das ist Berathschlagung, was für ein Glaub und Religion zu disen unsern und gefährlichen Zeiten, in Lateinischer Sprach von dem Ehrwürdigen Herrn P. Leonardo Lessio. Dédié par l'éditeur à Jean-Christophe Schenck de Castel, gouverneur de la ville et seigneurie de Porrentruy. 1611, in-12, 280 + 30 pages.
- 2. Literæ Processus S. D. N. Pauli P. P. V. Lectæ die Cænnæ Domini. 1611, in-12, 2 ff. + 29 pages.
- 3. Das Leben dess seligen und heyligen Jungleins B. Stanislai Kostke, eines Polnischen Edelmans und Religiosen der Societet Jesu, traduit du latin par Francisco Sacchino, dédié par l'éditeur à Anas-

tasie de Ferrette, abbesse du monastère de St-Léger, à Masevaux. 1611, in-12, 129 + 24 pages.

4. Un quatrième ouvrage imprimé par Krackau qui n'est pas cité par Trouillat, et que nous avons retrouvé à la Bibliothèque de l'Ecole cantonale est : *Instructio ecclesiastica in usum Episcopatus Basiliensis* Olim a Reverendiss. atque illustriss. Principe ac Dn. D. Jacobo Christophoro, Episcopo Basiliensi, etc. 1611, in-12, 10 ff. + 68 + 5 pages.



TITRE DU QUATRIÈME OUVRAGE IMPRIMÉ PAR KRACKAU

Enfin, le 10 décembre 1610, Krackau reconnaît avoir reçu de Georges Getzmann, collecteur du Séminaire d'Altkirch, la somme de 53 florins 5 batz pour huit cents livrets de communion (Communionsbüchlein) à un batz le livret. Ceci nous fait supposer que l'imprimeur épiscopal a travaillé pour le compte d'autres personnes que son souverain.

V. Servais Saulnier (1612-1614)

Servais (en latin Servatius) Saulnier, originaire de Chevenez, succède à Krackau. La lacune constatée par Trouillat de 1611 à 1625 est ainsi en partie comblée par les documents des Archives qui se rapportent aux transactions et autres actes intervenus entre le Prince et le premier imprimeur originaire du pays d'Ajoie. Hâtons-nous de dire que Saulnier ne devait pas connaître grand'-chose de l'art de Gutenberg, car il était... meunier! Quelles sont donc les raisons qui ont pu faire un imprimeur de ce « vendeur de farine » ? Nous l'ignorons.

Par acte duement notarié du 29 décembre 1612, Servais Saulnier prend à son compte l'imprimerie du Prince. Nous reproduisons cet acte, d'abord parce que c'est le premier écrit important que nous trouvions en français dans la liasse qui nous intéresse et ensuite parce qu'il nous montre les conditions auxquelles le Prince remettait son imprimerie. Nous copions textuellement, en respectant le style et l'orthographe de l'époque :

Entre Noble et Genereulx Seigneur Jehan Christoff Schenckk de Castel Grand maistre d'hostel et Chastelain à Pourrentruy, Messire Jehan Philibert Faibure, Docteur es Droicz, Conseillier de Son Excellence et Johann Wolgemuet, Secretaire et en nom de Sondicte Excellence, Assistez de Reverend Pere Pierre Maurius Pere Recteur du Collège de la Societé de Jesus de ce Lieu de Pourrentruy d'une part. Servais Saulnier de Cheveney d'aultre. Sont estées faictes et passées les marchier admodiations, pact et conventions que s'ensuivent. A Scavoir que led. Saulnier a pruis à soy selon que le tout luy sera delibyré par désignation specifique. Limprimerie apartenant à Sondicte Excellence Reverendissime. Pour le temps et terme de trois ans qui commenceront à la purification notre Dame de lan Venant mil six cent et treize. Et ce pour la cense annuelle de quarante libvres monnoye Basloises payable chascung an à chascung jour de feste Sainct Marthin d'hivers et payera Martini prochainement venant et consequament durant lesd. trois ans a peine de gaigement et de touttes Missions. Et sera tenu led. Saulnier de entretenir et restituer le toutaige de lad. Imprimerie au bout dud. terme en bon et dehue estatz. Et aura led. Saulnier puissance de pouvoir achepter pattes (1) en la Seigneurie. Et de plus quant le privilège ouctroyé à Heüssler, paipetier de Basle pour lachapt des pattes sera expiré et passé que aud. Saulnier sera tel privilege a luy seul ouctrovez. De plus sera led. Saulnier quant à sa personne en tout et partout franc comme Imprimeurs doibvent estre tant de tailles, courvées, ficaiges et

⁽¹⁾ Il s'agit probablement de vieux chiffons servant à fabriquer le papier.

amenaiges en ce que concernera les graines de son creu. Et aura led. Saulnier seul le privilege davoir la distribution en ceste Chastelainie des livres descolle quil aura imprimé ou achepté pour les classes dicy à la tauxe que luy en sera faicte par led. Reverend pere Recteur. Et ont les avantd. Sieurs Grandmaistre Conseillier et Secretaire en nom de Sond. Excellence presté aud. Saulnier la somme de trois cents libres le terme durant qu'il tiendra lad. Imprimerie parmy en payant chascung an dinterestz iusques à la restitution du principal la Somme de quinze libvres. Et laquelle Somme de trois cent libres avec la restitution de lad. Imprimerie. Ledict Saulnier à assis et assigné sur ses quatre moulins quil à aud. Cheveney. Comme aussi sur ses heritaiges meubles et Immeubles presents et advenir acquis et acquerir quelconques. Et à la rendue de lad. Imprimerie sera de mesme tenu de restituer lad. Somme de trois cents libures. Et ce le tout à peine de gaigement et de touttes Missions et interestz. Et ne pourra led. Saulnier Imprimer aulcung libvre sinon que par ladvis dud. Reverend pere Recteur de ced. lieu. Le tout comme à este divisé en bonne foy et sans malengin. (Formule abrégée) et lesd. parties hinc hinde. Respectivement et obligie (Formule abrégée). Faict et passé pardevant le Notaire subsigné aud. Pourrentruy le vingt neufvieme de decembre mil six cens et douze. Presents Lorand Groz Jehan groz Vouèble. Jehan Bailli Vouèble et Cuenat son fils dud. Pourrentruy tesmoings ad ce requis et appellez.

H. Farine m (anu) p (ropria) not.

Pour la part de son. Excellence Reverendissime.

Nous pensons qu'il est utile de résumer cet acte en ses points principaux, car c'est probablement aux mêmes conditions que ses successeurs pourront exercer leur art, du moins jusqu'à P. F. Cuchot:

1° L'imprimeur devra verser une redevance annuelle de 40 livres bâloises à S. A. 2° Il doit entretenir et remettre en bon état tout le matériel qui lui est confié. 3° Il aura le privilège de l'achat des chiffons pour le papier et le carton. 4° Comme imprimeur, il sera franc des impôts et corvées. 5° Il aura le privilège de l'impression et du commerce des livres et almanachs dans toute la « chastelainie ». 6° Il ne peut imprimer aucun ouvrage sans l'avis du Recteur du Collège.

Mais il faut croire que Saulnier ne fait pas de brillantes affaires dans son entreprise, car le 5 mars 1614, soit une année et demie après avoir repris l'imprimerie, il adresse une requête au Prince par laquelle il demande humblement d'être libéré de son contrat. Il

s'endette de plus en plus et il supplie Son Altesse de le relever de toutes ses obligations envers elle. Il lui en sera reconnaissant toute sa vie. Mais aussi, que diable allait-il faire dans cette... imprimerie?

La réponse du Prince ne nous est pas connue, mais probablement qu'elle ne fut pas favorable à Saulnier, car le « châtelain » Schenck de Castell décide que les Pères Jésuites « s'étant montrés très charitables envers lui et son frère lors de la vente d'un moulin, il faudra qu'il paye au moins la dîme ». D'autre part, il est certain que le Prince-Evêque, ayant de bonnes garanties, il voulut faire valoir ses droits. A partir de cette date, il n'est plus question, dans les Archives, de l'imprimeur Saulnier et il faut en conclure qu'il aura préféré renoncer à une entreprise qui ne lui causa que des déboires et des pertes.

L'imprimerie fut sans titulaire jusqu'à l'arrivée de Darbellay en 1623. En effet, le 11 avril 1618, le sieur Jean Georges Weyden-keller de Fribourg (en Brisgau?) rend compte des démarches que, sur l'ordre de Son Altesse, il a faites pour trouver un imprimeur capable de reprendre l'imprimerie épiscopale de Porrentruy. La réponse à sa première lettre ayant trop tardé, celui qu'il avait engagé en premier lieu (il ne dit pas son nom) se refuse à partir pour Porrentruy avec femme et enfants. C'est pourquoi il en a engagé un autre, célibataire, originaire de Munich en Bavière, très capable et de bonne volonté. Il attend une réponse immédiatement.

Cette réponse a-t-elle encore tardé? Ou bien le typographe annoncé a-t-il changé d'idée au dernier moment? Nous l'ignorons. Toujours est-il que nous ne retrouvons pas trace d'imprimeur en notre ville jusqu'en 1623.

VI. Wilhelm Darbellay (1623-1635)

Le cinquième imprimeur de Porrentruy est Wilhelm Darbellay, originaire de Fribourg en Suisse. Avant de s'établir dans la ville épiscopale, il exerça son activité dans le pays d'Uri. Voici ce qu'en dit Fr.-Jos. Schiffmann dans son travail : Die Buchdruckerei im Lande Uri (¹) : « L'imprimerie établie dans le (canton) d'Uri par Darbellay ne dura que peu de temps.... D'Uri, il se rendit à Porrentruy (en 1625) où l'imprimerie fut introduite en 1592 par Jean

⁽¹⁾ Ce travail a paru dans le Zweites historisches Neujahrsblatt, p. 25 et 26. Altorf Buchdruckerei M. Gisler, 1896.

Faibvre et où parut en 1598 (¹) la comédie devenue extrêmement rare : « Fr. Beer, der Ritter Gottlieb d. i. ein geistliche gantz » lustige Historia von dem Edlen Ritter Theophilo, zu Teutch » Gottlieb genannt (352 S. in Reimen. Butsch, Catal. 28. S. 99) ». A Porrentruy, Darbellay imprima en 1625, Evangelia und Episteln, et en 1628 (non pas en 1638, comme Trouillat l'indique dans son Rapport, p. 83) aux frais de l'auteur, le Pantheum hygiasticum du médecin de l'Evêque, Cl. Deodatus, avec lequel ce médecin espérait amener les hommes jusqu'à 120 ans en jouissant d'une bonne santé. Chassé par la guerre de Trente ans, Darbellay alla à Fribourg (en Suisse) en 1635, où on lui abandonna le matériel resté de Stephan Philot. C'est là que le 24 novembre 1651, il termina sa carrière terrestre et sa vie pleine de soucis. »

Observons, en passant, que Fr.-J. Schiffmann commet à son tour une petite erreur. Darbellay vint s'établir à Porrentruy en avril 1623 et non en 1625. La traduction du serment prêté par Wilhelm Darbellay à son entrée au service de l'Evêché en fait foi. Ce serment est transcrit de la page 340 du Livre des serments (Eyden-Buch) de la Principauté. Nous en tenons la copie de M. Kurz, archiviste cantonal, qui ajoute : « Il est probable que ses successeurs ont prêté le même serment, attendu qu'il n'y a pas d'autre formule dans le recueil des serments resté en usage jusqu'à la fin du régime des Princes-évêques ».

Le 24 avril de l'année 1623, en présence du grand maître d'hôtel Jean Christophe Schenck de Castel, du chambellan de Son Altesse Frédéric de Schwartzach et de Jean Wollgemuet, il a été déclaré à l'imprimeur Guillaume Darbelei, de Fribourg en Uechtland, que la Chambre manquant de servants par suite de la mort de maître Hans Glantzen, barbier de la Cour, Darbelei sera toujours préposé à son imprimerie. Mais chaque fois qu'il devra servir à dîner ou à souper, il le fera ; qu'il s'appliquera à servir les intérêts de Son Altesse; qu'il lui fera part, à elle ou au grand maître d'hôtel de tout ce qu'il pourrait apprendre de désavantageux (pour Son Altesse); qu'il ne trahira pas ce qui lui sera confié en secret; qu'il obéira aux ordres du chambellan et qu'il fera tout ce qui sied à un domestique fidèle, sans contrainte, sur quoi il a prêté le serment ordinaire.

Date comme ci-dessus.

Ainsi, comme la plupart des personnes attachées par des liens plus ou moins étroits à la cour, l'imprimeur épiscopal avait au

⁽¹⁾ Trouillat ne cite pas cet ouvrage et il ne nous a pas été possible de le trouver dans la Bibliothèque de l'Ecole cantonale.

besoin à renforcer le personnel domestique du Prince. Darbellay était « imprimeur de l'Evêque » comme Poquelin était « tapissier du Roy » (1).

Ouvrages imprimés par Wilhelm Darbellay

- 1. Proprium Sanctorum diœcesis Basiliensis, ad normam breviarii romani accommodatum. Jussu et auctoritate rer^{mi} et ill^{mi} principis ac domini DNI Wilhelmi episcopi Basiliensis editum. Bruntruti. M.DC.XXIII. 14 ff + 88 pages + 48 p. (Appendix ad propriam Sanctorum diœcesis Basiliensis).
- 2. Evangelia und Episteln. Wie sie auff die Sonn- und Feyrtagen (dessgleichen in der 40. tätiger Fastenzeit nach Ordnung der H. römischen-catholischen Kirchen gelesen und gepredigt werden) sampt Kurtzem summarischem Innhalt der Episteln und Evangelien mit angehencktem allgemeiner Kirchen-Gebett, 1625, in-12°, 620 pages + 1 p (errata sic corrige). Caractères gothiques; imprimé en noir et rouge.
- 3. D. O. M. A. Pantheum hygiasticum Hippocratico-hermeticum de hominis vita, ad centum et viginti annos salubriter producenta. Auctore et collectore Claudio Deodato, philosophiæ et medicinæ doctore, necnon Reverendissimi et Illustrissimi principis et episcopi Basiliensis, physicoordinaris, etc. Libris tribus distinctum. Bruntruti. Excudebat Wilhelmus Darbellay. Anno M.DC.XXVIII, in-4°.

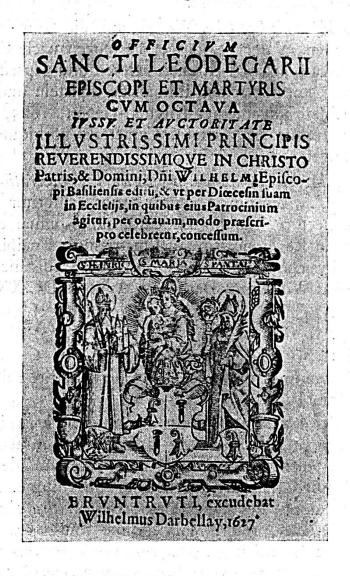
Tome I^{er}: 24 ff + 408 pages + 20 p. (index) » II^e: 10 ff + 212 » + 14 p. » » III^e: 8 ff + 234 » + 12 p. »

Ces trois volumes présentent une particularité : ils portent la vignette de Jean Faibvre!

Outre ces trois ouvrages, dont le premier n'est pas indiqué dans le Rapport sur la Bibliothèque du Collège, nous en avons retrouvé un quatrième qui est sûrement aussi l'œuvre de Darbellay. Il comprend différentes parties reliées en un volume. A vrai dire, le dernier seul donne des indications précises : Bruntruti, excudebar Wilhelmus Darbellay, 1627. Mais comme toutes ces parties sont imprimées avec les mêmes caractères, nous pensons ne pas nous tromper en les attribuant à l'imprimeur fribourgeois. En voici les titres :

⁽¹⁾ V. page 248: Cuchot lui aussi se considère comme « domestique de la cour ».

- a) Proprium Santorum Basiliensis, 14 ff + 50 pages.
- b) Officia propria Sanctorum, etc., 26 pages.
- c) Ad complenda folia vacua, visum est adnectere Antidota spiritualia pro avertenda Peste, hoc mortalitatis tempore, 10 pages.
- d) Sequuntur festa, quœ omnibus Christi fidelibus S.D.N. Paulus V. liberè celebranda concessit (pages 65 à 88) donc 24 pages. Enfin
- e) Officium Sancti Leodegarii episcopi et martyris, etc., 11 pages avec plusieurs feuillets en blanc sur lesquels on a continué à écrire à la main. Le tout imprimé en noir et rouge. Voici, du reste, une reproduction du titre de cet ouvrage:



Trouillat fait observer, page 83 de son Rapport, qu'« on rencontre un certain nombre de pièces imprimées dans cette ville, sans nom d'imprimeur, de sorte qu'il n'est pas possible, au moyen des éditions qui nous sont parvenues, de fixer positivement la date de leur succession immédiate: les mêmes caractères de typographie servant successivement à plusieurs de nos typographes qui prenaient le titre d'imprimeur de la cour ». Nous avons déjà remarqué, à ce propos, que les Archives de l'ancien Evêché nous permettent de combler ces lacunes. D'autre part, nous avons dressé, à la fin de ce travail, une liste chronologique des imprimeurs de Porrentruy qui permettra de s'y reconnaître assez facilement.

De 1628 à 1656, nous constatons, à notre tour, une lacune. Pendant cette période de 28 ans, il n'a été imprimé aucun ouvrage à Porrentruy — du moins nous n'en avons pas retrouvé et, de plus, il n'y a aux archives aucun document qui se rapporte à cette époque. Il faut donc croire que l'imprimerie épiscopale resta fermée pendant ce temps, probablement par suite du manque d'un homme du métier qui fût à la hauteur. Et ce qui nous confirme dans cette opinion, ce sont les faits suivants:

Lorsque Straubhaar, le successeur de Darbellay, entra en fonctions, il s'aperçut que celui-ci avait détourné une certaine quantité de caractères. Immédiatement, il fit au Prince un rapport dont voici la traduction :

Défaut des caractères et autres choses qui sont manquantes dans l'imprimerie.

Premièrement, le moyen romain, l'italique et le gothique sont incomplets, de même les notes (de musique) pour le plain-chant et le figuré, de chaque partie en suffisance pour une feuille, et les matrices correspondantes. De même une presse bien établie manque, ainsi que les ornements qui doivent être exigés d'une imprimerie (en note : ornements en suffisance pour une feuille). De même, il manque les matrices pour le parangon gothique et d'autres caractères.

Le 28 avril 1658, soit vingt ans après le départ de Darbellay et six ans après sa mort, la Chancellerie écrit à Fribourg pour réclamer les caractères emportés par l'ancien imprimeur.

Il est à peu près certain que l'imprimerie bruntrutaine n'a pas eu de titulaire de 1628 à 1656, sinon celui qui aurait été en charge n'aurait pas tardé, dès le début, à se rendre compte du vol et on n'eût pas attendu vingt-huit ans avant de faire une réclamation.

Le 5 mai 1656, l'avoyer de Fribourg à qui l'on s'était adressé répond qu'on a fait les recherches nécessaires chez Darbellay. Mais on n'a rien trouvé et ses héritiers n'ont aucune connaissance du vol. L'affaire en est probablement restée là.

VII. Jean-Henri Straubhaar (1656-1667)

Jean-Henri Straubhaar arriva à Porrentruy en février ou mars 1656; nous trouvons ce renseignement dans un rapport adressé au Prince le 20 avril de cette année et dont nous avons déjà parlé. Cette pièce se termine par la remarque suivante: « En ce qui concerne mes prétentions, je ferai observer que je suis ici depuis 9 semaines avec un ouvrier et que j'ai travaillé en d'autres endroits comme imprimeur. J'ai toujours eu un gage de 3 R. (sans doute Reichsthaler = écus) par semaine. Mais je laisse à la discrétion de Son Altesse de me rémunérer comme elle le voudra et je l'en remercie d'avance ».

Il semble donc résulter de ce qui précède que Straubhaar ne travaille pas à ses risques et périls, mais qu'il est engagé comme directeur de l'établissement typographique avec un gage fixe. Cependant, ce n'est là qu'une supposition de notre part.

Nous ne possédons pas d'autres renseignements sur cet imprimeur pendant son séjour à Porrentruy. Pourtant, nous savons que, s'il a pu accuser son prédécesseur d'indélicatesse, lui-même n'a pas été exempt de reproche. C'est ainsi que l'imprimeur de Son Altesse de Montbéliard, Claude Hyp, dont nous aurons l'occasion de reparler, écrit à « Monsieur le Baron de Renan, Grandmaistre des Pays de S. A. de Basles à Porrentruy », que Straubhaar a commis un détournement de caractères au détriment du Prince-Evêque, ainsi qu'on peut en juger par la copie de sa lettre, qui n'est pas datée :

Monsieur

L'obligation (¹) que j'ay à la conservation de l'imprimerie de S. A. de Basle, m'a fait prendre la liberté de vous donner advis de ce qui pourroit se passer à son préjudice. Vous sçaurez, Monsieur, que Straubhaar cydevant imprimeur de Sad. A. a distrait plusieurs caractères de ladite imprimerie notamment une fonte de notte de 100 livres pesant ou environ, laquelle il m'a venduë il y a quelque temps apres m'avoir fait connaistre qu'elle n'estait point dans l'inventaire de ladite imprimerie. Mais comme il est sur son départ et qu'il se pourroit fâire, qu'elle proviendroit de la matière de ladite imprimerie, j'ay creu Monsieur estre obligé avant de luy en faire un entier payement d'en donner advis à S. A. tant pour satisfaire à mon devoir que pour n'en estre pas recherché

⁽¹⁾ Claude Hyp, ainsi que nous le verrons, est caution du successeur de Straubhaar.

apres son départ. Je prens donc la liberté de vous supplier tres humblement Monsieur de me vouloir faire donner un prompt appointement à ma Requette estant avec toutes sortes de respects

Monsieur de V. S.

Le tres humble et tres obeyssant serviteur Claude HYP, Imprimeur de S. A. de Montbéliard.

Nous retrouvons dans la liasse des Archives une lettre du même adressée directement au Prince. Elle est du 10 juin 1667 et doit avoir été écrite en même temps que la précédente, car elle relate les mêmes faits et est conçue presque dans les mêmes termes.

Qu'est-il résulté de ces deux missives? Rien, dans les papiers qui subsistent de cette époque, ne nous l'apprend. Pourtant il est probable que Straubhaar a pu démontrer sa bonne foi ou bien qu'il n'a pas été possible de lui prouver le vol dont il était accusé. Quoi qu'il en soit, le Prince Jean-Conrad lui délivra, en date du 17 juin 1667, le certificat suivant, ce qui indiquerait bien que l'affaire était arrangée:

Jean-Conrad, évêque de Bâle, fait savoir publiquement que Jean-Henri Straubhaar de Laufenbourg a été à son service pendant onze ans comme imprimeur, qu'il a demandé son congé pour se fixer ailleurs, ce qui lui est accordé en lui délivrant un témoignage de bonne vie et mœurs.

Enfin, le 20 septembre 1670, Straubhaar signait à Porrentruy, où il était sans doute de passage, le reçu suivant :

Le soussigné déclare avoir reçu de Son Altesse le Prince Evèque de Bâle Jean-Conrad 40 Reichsthaler (écus) pour les caractères et autres choses nécessaires achetées pour l'imprimerie. Je n'ai plus rien à réclamer du fait de la dite imprimerie. En foi de quoi, j'ai signé la présente de ma main à Porrentruy, le 19 septembre 1670.

Heinrich STRAUBHAAR, actuellement imprimeur à Mompelgard (?) (Monthéliard).

Ouvrages imprimés par J.-H. Straubhaar

1. *Deductio, das ist begründte Ausführung des Ihro Gn. Herrn Bischoffen zu Basel an die uhralte Graffschafft Pfirdt zustehenden Rechtens, 1657, petit in-4°.

Un appendice à cette réclamation fut imprimé en 1658, aussi in-4°.

^{*} Les ouvrages marqués d'un astérique * ne sont plus à la Bibliothèque, du moins nous ne les y retrouvons pas.

2. Basilea sacra sive episcopatus et episcoporum Basiliensium origo ac series (1). 1658, in-8° 430 pages + 22 ff.

3. Jonas fluctuans descriptus et morali doctrina illustratus à M. Joanne Moingenat (chanoine et curé à St-Ursanne) 1662, in-4°, 18 ff. + 678 pages + 30 pages (index) + 66 p. (conceptus concionatorii).



TITRE D'UN OUVRAGE IMPRIMÉ PAR STRAUBHAAR

- 4. *Miracul-Buch die sich bey unser lieben Frauen Walfarth zu Kuensheim im Elsasz zugetragen, par B. Buchinger, abbé de Lucelle, 1662, petit in-8°.
- 5. *Ursprung, Stifftung und Auffnahm des Gotts-Hauses Lutzell, par le même, 1663, petit in-8°.

⁽¹⁾ Voici ce que dit de cet ouvrage Mgr Vautrey, dans son « Histoire des Evêques de Bâle »,. tome II, p. 254; « Ce fut à l'issue de cette imposante cérémonie (sacre de Jean-Conrad de Roggenbach, le 23 mai 1656) que les Pères du collège offrirent au prince la Basilea sacra qui sortait des presses de Jean-Henri Straubhaar, imprimeur de la cour. Composé en latin par le P. Claude Sudan, pendant le séjour que fit le prince d'Ostein au château de Birseck, durant la guerre de-Trente-Ans, cet ouvrage avait été ensuite corrigé et coordonné d'une manière plus correcte par le P. Pierre Frère qui en avait surveillé l'impression. La Basilea sacra renferme l'histoire des évêques de Bâle depuis S. Pantale jusqu'à Jean-Conrad de Roggenbach; on y trouve des documents précieux et une connaissance approfondie de l'histoire de l'évêché. Schæpflin, Moréri, les Bollandistes, tous les auteurs qui ont écrit sur les évêques de Bâle, citent avec confiance, l'ouvrage du P. Sudan ».

- 6. Manuale benedictionum (1) continens variantum rerum, tumi benedictiones, tum exorcismos, etc. 1664, in-24, 312 p. + 45 p. (index).
- 7. Rituale Basiliense juxta Romanorum, Pauli V et Urbani VIII, Pontiff. Max. reformatum 1665, in-4°, 6 ff. + 350 pages. Bel ouvrage, imprimé en noir et rouge; chaque page est entourée d'un double filet noir, le titre est une belle gravure avec les armes de Jean-Conrad.

8. Ordonnances de police de la Ville de Porrentruy, dressées en 1598, le 6 de mars 1666, in-folio, 128 pages, y compris la table des matières. Texte français en regard du texte allemand.

9. Epitome fastorum Lucellensium, auctore R. D. Bernardino. Buchinger, 1667, petit in-8°, 359 p. + 52 (index alphabétique). + 1 p. (errata).

VIII. Jean de Lannoy (1667-1670)

Voici un imprimeur qui n'a laissé de traces à Porrentruy quepar quelques documents que nous retrouvons aux Archives. Trouillat n'a même pas soupçonné son existence. Jean de Lannoy était originaire de Bruxelles. Ayant appris le départ de Straubhaar, il adresse de Montbéliard, au Prince-Evêque, une lettre dont voici le résumé:

A son Altesse, le Prince-Evèque, etc.

Le soussigné a appris que Maître J.-H. Straubhaar, imprimeur, as renoncé à l'imprimerie de Son Altesse pour se fixer ailleurs. S. A. est sans doute résolue à nommer de nouveau au poste vacant un homme expert en la matière. C'est pourquoi le soussigné se permet de postuler cette place en remettant à S. A. les documents ci-joints, qui prouveront qu'il a été élevé à Bruxelles, des sa jeunesse, dans la vraie religion catholique et qu'il a appris le célèbre métier d'imprimeur. En prenant la liberté d'offrir ses services à S. A. il La prie de l'engager comme imprimeur, en L'assurant très humblement qu'il s'efforcera toujours de La satisfaire entièrement par son zèle et son application.

En attendant, il reste, de S. A. le fidèle et dévoué serviteur,

J. DE LANNOY.

Par acte signé au Château de Porrentruy le 31 mai 1667,. Claude Hyp, imprimeur de S. A. de Montbéliard, se porte caution de J. de Lannoy:

⁽¹⁾ Cet ouvrage n'est pas cité dans le Rapport de Trouillat.

1º pour tous les caractères d'imprimerie et outils qui lui ont été remis;

2º pour tout dommage qui pourrait résulter pour S. A. de l'engagement dudit J. de Lannoy.

Pour sûreté de ces garanties, Claude Hyp engage tous ses biens

sans restriction.

Par ce qui précède, on comprend pourquoi Claude Hyp s'intétresse au détournement de caractères dont Straubhaar paraît s'être trendu coupable. Etant caution de Jean de Lannoy, l'imprimeur de Montbéliard est, jusqu'à un certain point, responsable du maintien en bon état de l'imprimerie de S. A. Il dénonce donc Straubhaar (v. p. 232 ci-dessus) afin de n'être pas recherché lui-même avec son protégé.

Le 9 juin de la même année, de Lannoy écrit au secrétaire de S. A. en le priant de le prévenir quand il aura le temps de le recevoir pour terminer l'affaire en question (Il s'agit sans doute de régler certains détails). Sur l'invitation de Straubhaar, il s'est rendu

à Porrentruy, mais il n'a pas trouvé le secrétaire.

Si J. de Lannoy a imprimé des ouvrages à Porrentruy, nous n'en connaissons pas et il n'en existe aucun dans la Bibliothèque de l'Ecole cantonale.

IX. Claude Hyp (1670-1671)

Nous savons maintenant quelles sont les circonstances qui ont amené l'imprimeur de S. A. de Montbéliard à s'occuper de l'imprimerie du Prince-Evêque de Bâle. Nous ignorons à peu près tout du séjour de Claude Hyp à Porrentruy. Aussi, en l'absence de documents se rapportant à lui, en sommes-nous réduits à faire des suppositions à son sujet. Jean de Lannoy fit apparemment de mauvaises affaires et Claude Hyp fut sans doute obligé de reprendre l'exploitation de l'imprimerie bruntrutaine afin d'éviter une trop grande perte. Pourtant, il ne dut faire qu'une courte apparition dans notre ville — et encore n'est-il pas sûr qu'il l'ait jamais habitée. Ce qui nous confirme dans cette hypothèse, c'est qu'il n'a laissé que deux petits volumes, les seuls connus de lui.

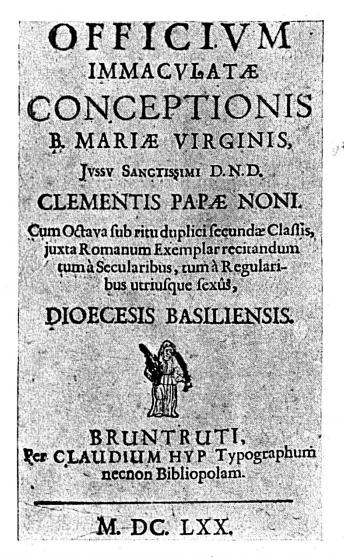
Ouvrages imprimés par Claude Hyp

Le premier titre porte: Appendix altera ad proprium sanctorum Diæcesis Basiliensis. Cum licentia superiorium. M.DC. LXX. En noir et rouge.

Deuxième titre: Officium duplex Sti Angeli custodis. Ex Typo-

graphia Claudii Hyp. 1670, 51 pages. En noir et rouge.

2. Officium immaculatae conceptionis B. Mariae Virginis. Bruntruti. Per Claudium Hyp, typographum necnon Bibliopolam. M. DC. LXX. 30 pages + 12 (Officium S. Francisci Salesij).



TITRE D'UN OUVRAGE IMPRIMÉ PAR CLAUDE HVP

Ces deux ouvrages de piété sont reliés en un seul volume. Ils: ont passé inaperçus à l'érudit auteur des Monuments.

X. Jean-Jacques Surrgand (1671-1685)

Il résulte de l'inventaire fait à l'entrée de Surrgand le 28 juillet 1671 que cet imprimeur était originaire de Sept, sans doute Seppois en Haute-Alsace. L'inventaire en question relève un matériel d'une valeur de 2996 livres.

A la même époque fut dressé un autre inventaire : celui du matériel spécial destiné à la confection du calendrier monumental des Princes-Evêques (Kalenderzeug). Chacun connaît ces superbes gravures qui font encore l'admiration des connaisseurs. C'est un grand tableau dont le sujet était à peu près toujours le même : en haut, on remarquait le portrait du souverain entouré des différents saints du diocèse de Bâle et d'anges. Le tout repose sur une sorte de grand portail auquel sont suspendues, au centre, les armoiries du Prince régnant et au-dessous les armes des différents fiefs de la principauté. Au milieu du portail, entre de belles colonnades, se trouve le calendrier de l'année et tout autour, sur les piliers, les écussons des dignitaires ecclésiastiques du diocèse. Plus bas, on voit une vue du Porrentruy de l'époque ainsi qu'une autre d'Arlesheim, siège du Chapitre de l'Evêché, avec sa belle Collégiale. Enfin, dans le bas, les richesses naturelles du pays sont symbolisées par des personnages mythologiques.

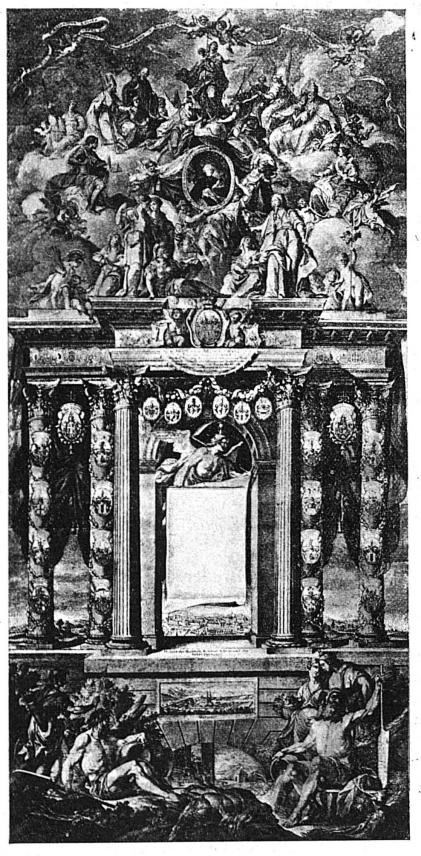
C'était une œuvre magnifique, gravée sur cuivre par des artistes étrangers à Porrentruy, et dont chaque Prince-Evêque faisait dessiner un nouvel exemplaire à son avenement. Il en existe donc de nombreuses variantes. La planche restait la même pendant tout le règne du Prince : il suffisait d'y apporter chaque année les changements nécessaires.

Au sujet de la gravure de ce calendrier, nous avons une lettre du 17 janvier 1681 écrite par un certain Gaspard Schnorf dans laquelle sont données quelques indications: nous y apprenons, en particulier, que la gravure d'un de ces calendriers coûtait environ 120 thalers, les petites armoiries payées à part.

Nous ne connaissons pas la réponse du Prince Frédéric de Wangen à cette lettre, mais nous savons que son calendrier est un des plus beaux de la série, ainsi que le montre la reproduction ci-contre.

Nous retrouvons encore aux Archives un extrait du Prothocol (sic) des résolutions de la Ville de Porrentruy du 5 mars 1683.

Il résulte de ce document que Surrgand a été reçu habitant en 1681. La bourgeoisie ayant refusé de recevoir le droit parce qu'il n'a pas voulu subir les charges civiles, « l'on confirme sa réception et le reconnoit on pour habitant, moyennant satisfaire à ses soubmissions, sçavoir de payer comptant le droit de la ville, avec cette réserve et condition expresse, qu'il ne vendra pas vin et qu'en sortant du service de Son Altesse, il subira toutes les charges civiles comme un autre habitant; le laissant cependant dans la même franchise comme ses devanciers les Imprimeurs ont jouy ».



(Cliché Atar)
* CALENDRIER DU PRINCE FRÉDÉRIC DE WANGEN

Comme on le voit, les imprimeurs ont toujours été exemptés des charges civiles auxquelles étaient astreints les autres habitants.

On ignore la date de la mort de Surrgand. Mais dans un acte du 27 mars 1685 (vieux style) il est question de sa veuve. Il faut donc supposer qu'il est mort vers cette époque. Surrgand avait acheté et payé de son propre argent, au fondeur de caractères Syrianus Pistorius de Bâle, une caisse de caractères divers d'une valeur de 84 écus 7 batz 2 deniers, non compris les frais de transport. Ces caractères ont été remis, en présence du Chambellan, au nouvel imprimeur qui les a repris pour son propre compte et la veuve de Surrgand, Marie Lisabeth, en a reçu le prix. Elle en donne quittance le 15 décembre 1685 par l'entremise du commis de chancellerie Jacolet.

Ouvrages imprimés par Jacques Surrgand

1. *Fundamentalis informatio... super fundis Rappolsteinianis cathedralis ecclesiæ Basiliensis, 1674, petit in-4°, 14 pages.

2. Proprium Sanctorum Diœcesis Basiliensis, cum sanctis breviario romano, additis de praecepto, et ad libitum a diversis romanis pontificibus ad anno MDC usque ad istum annum MDCLXXVI. Jussu Joannis Conradi episcopi Basiliensis editum, 1676, petit in-8° 340 pages (manquent quelques-unes). Imprimé en noir et rouge.

3. *Kirchweihung der neuen Thumstifft Kirchen in Arlesheim. 1681, petit in-4°.

XI. Jacob Bruder (1685-1712)

Jacob Bruder ou Jacobus Frater ou Jacques Frère, était comme Straubhaar, originaire de Laufenbourg (en Argovie). Nous le savons par une lettre des autorités de cette ville qui, le 28 mai 1667, recommandent leur combourgeois, fils du conseiller Melchior Bruder, au Prince-Evêque. Le jeune homme désirait, à cette époque déjà, reprendre l'imprimerie de la Cour devenue vacante par suite du départ de Straubhaar. D'après ces autorités, Bruder était un homme de métier fidèle, appliqué, pieux et honnête et qui méritait la confiance de S. A. Jean-Conrad de Roggenbach.

Or, comment se fait-il que Bruder ne reprenne l'imprimerie épiscopale qu'en 1685, car il s'agit sûrement du même Jacob Bruder? La réponse du Prince au maire et conseil de Laufenburg va nous l'apprendre: « Nous avons reçu votre lettre de recommandation en faveur de Hans-Jacob Bruder. Mais comme nous avions déjà promis la place à un autre imprimeur (¹) et que nous avons engagé celui-ci, nous ne pouvons plus rien changer. Nous vous assurons cependant de notre bienveillance à la prochaine occasion ».

Cette occasion se présenta lors du départ de Jean de Lannoy et de Claude Hyp et pourtant Bruder ne fut pas immédiatement appelé à Porrentruy. Pour quelles raisons? Nous ne sommes pas

renseigné à ce sujet.

Il faut croire que Bruder ne faisait pas de brillantes affaires — comme la plupart de ses prédécesseurs, du reste — car il se plaint au Prince au sujet du prix des ouvrages qu'il imprimait. En date du 22 septembre 1694, une circulaire en latin fut envoyée aux clercs du Diocèse pour annoncer une augmentation : « Les Directoires seront payés quatre sols six deniers sur papier de Turin et trois sols six deniers sur papier commun ».

Jacob Bruder mourut probablement en 1712, car le 24 octobre de cette année-là, un nouvel inventaire de l'imprimerie fut dressé par les soins de la Chancellerie : il constate un matériel évalué à

2669 livres qui fut remis à son successeur.

Bruder aussi avait ses armes : un cercle formé par un serpent avec la légende : « Omnes Peregrini sumus » (Nous sommes tous des pèlerins). Au centre, deux bâtons de pèlerins en sautoir avec un coquillage. Au-dessus et au-dessous de ces bâtons sont deux petites croix de Malte et, sous celle du bas, les initiales de l'imprimeur : Jac. Fr. (V. gravure p. 244).

Bruder fut un imprimeur très actif, ainsi que le prouve la liste

des ouvrages sortis de son officine.

Ouvrages imprimés par Jacob Bruder

- 1. Lusus poëtici allegorici sive elegiæ oblectandis animis et moribus informandis accommodatæ. Authore P. Petro Justo Sautel, Societatis Jesu. 1685, in-24, 163 pages + 4 fl.
- 2. Manuale benedictionum, 1686, in-12 6 ft. + 354 pages + 34 (index).
- 3. Tabulæ rhetoricæ Cypriani Soarii sacerdotis ė Soc. Jesu sive totius artis rhetoricæ absolutissimum compendium à Ludovico Carbone à Costaciario, 1690, in-8°, 79 pages.

⁽¹⁾ Jean de Lannoy, v. p. 235 ci-dessus.

- 4. Deductio succincta et vera antiquissimorum jurium et possessionis Ecclesiæ Basileensi competentium in castrum, oppida et dominium Rapólstein, 1692, petit in-4°, 38 pages.
- 5. Jura dominii et proprietatis episcopatûs Basileensis in antiquissimum principalem comitatum Phirretensem, et ejus dependentias, castra, oppida, pagos aut possessiones. 1692, petit in-4°, 62 pages.
- 6. Officia et litaniæ in singulos hebdomadæ dies distributa. Hic accessit hebdomas Mariana ad obtinendam per intercessionem B. V. Mariæfelicem mortem, 1694, petit in-24, 194 pages + 2 fl. (index).
- 7. *Relation allemande de l'arrivée dans cette ville de la députation des sept cantons catholiques pour renouveler l'alliance avec le prince Jacques-Guillaume de Rinck, du 9 au 12 octobre 1695, 1695, petit in-4° (1).
- 8. Panegyricus illustrissimis, potentissimis, excellentissimis, etc. septem Helvetiæ catholicæ cantonibus, dictus et à rhetoribus Bruntrutanis dicatus, 1696, in-4°, 58 pages.
- 9. Proprium Sanctorum diæcesis Basiliensis, jussu Guilielmi Jacobi episcopi Basileensis editum, 1697, in-8, 10 fl + 292 pages.
- 10. M. Tullii Ciceronis epistolarum. Libri quatuor. Ad usum scholarum societatis Jesu selecti. 1698, 112 pages.
- 11. Jacobi Pontani de societate Jesu. Progymnasmatum latinitatis sive dialogorum selectorum. Libri duo, 1699, in-8°, 148 pages + 3 p. (index).

(1) Cette relation présente la description des arcs de triomphe érigés à Porrentruy à cette

occasion, et reproduit les inscriptions qui les décoraient.

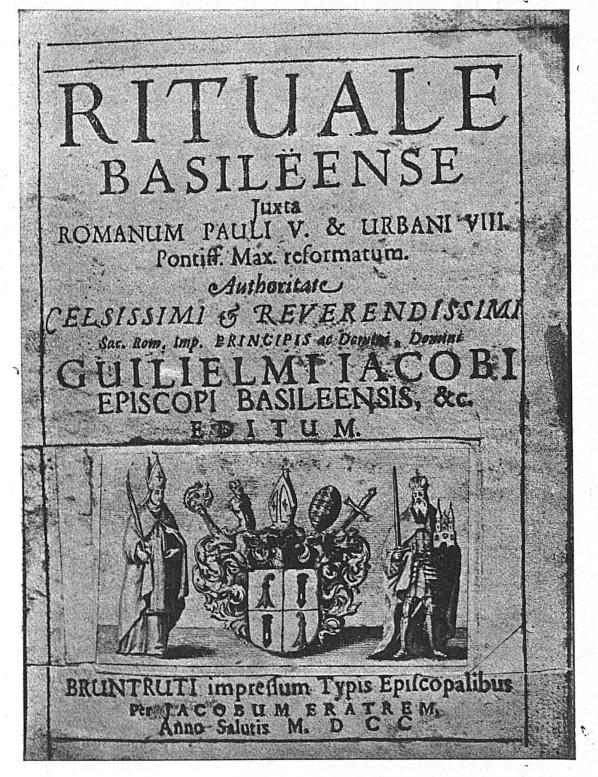
Celui qui avait été construit au milieu de la rue principale, simulait une forteresse hérissée d'armes et de bannières. On y lisait sur deux écussons: Illustrissimis et potentissimis septem Helvetiæ catholicæ cantonibus. — Defensoribus suis hoc monumentum erexit Senatus, Populusque Bruntrutanus. Le Génie de Porrentruy, (dit gravement cette relation en reproduisant les principaux détails de cette fête qui frisait la mascarade), salua Messieurs les députés et leur fit ce compliment en français:

Très puissants envoyés, neveux de ces cantons, Héritiers des Débores et du sang de Samson, Qui par leur bravoure ont tant de camps repoussé, Tant de murs défendu, tant de remparts forcé; Entrez joie d'Ajoie, soutien de la Province, Alliés fameux de notre aimable Prince, Dans ses états vous êtes de la paix les tuteurs; Pendant que Mars fier de son soufreux tonnerre, Bruit. bat, sappe, abbat, fait Enfer de la Terre, Sous vos lauriers, cantons, nous goûtons la douceur, Illustres ambassadeurs du peuple aimé de Dieu, Conservons toujours un lien si précieux, Et votre nom jamais ne sera limité, Que des bornes du monde et de l'Eternité.

Et l'ingrate histoire ne nous a pas transmis le nom du poète! Musa mihi causas memora....

12. Supplementum novum Missalis romani hoc est missæ propriæ sanctorum, 1699, in-4°, 36 pages. Imprimé en noir et rouge.

13. Rituale Basileense juxta romanum Pauli V et Urbani VIII,



Pontiff. Max. reformatum. 1700, in-4°, 6 ff. + 382 pages + 4 p. (index). Imprimé en rouge et noir, avec de jolies vignettes, culs-de-lampe, etc. (1)

14. Selecta heroum spectacula in Amphitheatro fortitudinis eleganti poëmate repræsentata quibus accessit Samson P. Guilielmi Dondini, Societatis Jesu (2). 1700, in-12, 94 pages.



15. Abrégé de la vie de Saint-François Xavier, 1700, 72 pages. 16. Vita P. Fr. Joannis Chrysostomi Schenck de Castell, à P. Fr. Wilibaldo Friburgo-Brisgoio, provinciæ anterioris austeriæ sacerdote indigno. 1700, 14 ff + 162 pages + 14 pages.

(2) Une édition de cet ouvrage avait déjà paru en 1688.

^{(1) «} En même temps, (consécration d'une église à Laufon) les presses épiscopales publiaient deux livres liturgiques devenus nécessaires : l'un, le *Rituale Basileense* (1 vol. petit in-40 de l'imprimerie de Jacques Frère, 1700) ramené à la réforme de Rituel romain par Paul V et Urbain VIII, rendu obligatoire pour tout le diocèse de Bâle par une ordonnance de l'Evêque Guillaume-Jacques du 12 octobre 1700; l'autre, le *Proprium Basileense*, renfermant avec les saints de l'Eglise de Bâle, les saints canonisés de 1676 à 1697 (1 vol. in-12 de l'imprimerie de Jacques Frère, 1697) Mgr Vautrey. *Histoire de Porrentruy*, tome II, p. 7.

- 17. Proprium Sanctorum Collegii Societatis Jesu Bruntruti, 1700, 80 pages + 16 ff. (Octavarium Sanctorum Soc. Jesu). Cette deuxième partie en noir et rouge. Ce volume ne porte pas de nom d'imprimeur, mais il est probable qu'il a été imprimé par Bruder (¹).
- 18. Novum calendarium ad bene moriendum perquam utile, tabulæ breviarii romani respondens, 1702, 162 pages.
- 19. Proprium Sanctorum diœcesis Basileensis cum Sanctis breviario romano, jussu Joannis Conradi, episcopi Basileensis editum additis, 1710, in-8°, 8 ff. + 344 pages. Imprimé en noir et rouge.
- 20. Representatis status moderni et justissimi interesse Episcopatus et Principatus Basileensis cum suis juribus, gravaminibus, et præsensionibus. 1710, in-folio, 25 pages. Texte allemand et latin.
- 21. Nemesis romano-catholica, sive nova methodus, qua per Præsumptiones juridicas, ipsorumg protestantium sententias vera Christi Ecclesia liquidissimè probatur. Ad juris-consultos præcipuè et theologos. Auctore P. Josepho Sonnenberg, 1710 (²) petit in-8°, 137 pages + 3 ff. avec une belle gravure en taille douce.
- 22. Dissertatio philosophica de natura et partibus mentalis, auctore P. Josepho Sonnenberg, petit in-8°, 32 pages.
- 23. Une traduction allemande de l'ouvrage du P. Sonnenberg : Nemesis romano-catholica, 1711, in-8°, 44 pages.

XII. Pierre-François Cuchot (1712-1739)

Si Jacques Bruder fut un des imprimeurs les plus actifs de la cité bruntrutaine, Pierre-François Cuchot en devint certainement le plus influent, tout en livrant, lui aussi, un grand nombre d'ouvrages. Originaire de Besançon, ainsi qu'en témoigne sa Lettre de fief dont nous donnons une reproduction, il vint s'établir à Porrentruy, probablement dans le courant de l'année 1712. Mais il ne fut reçu habitant et bourgeois que plus tard. Nous lisons, en effet, dans le Registre des résolutions du Conseil de la ville :

« Le 23° de novembre de l'an 1717 le sieur Pierre-François Cuchot ayant presté le serment d'habitant, en quoy faisant lui a esté déclaré, qu'il payera la part, qui vient à la ville pour le droit d'habitant, à quoy il s'est soubmit, il a ensuite ceiourd'huy presté le serment de bourgeois qui luy a esté enioint par Mons^r le Pre-

(2) Trouillat indique 1700.

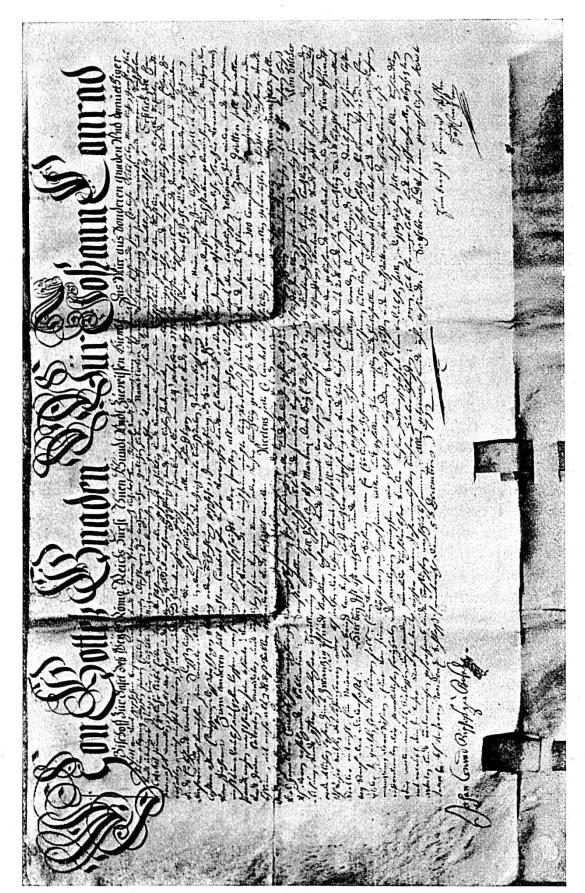
⁽¹⁾ Contrairement à l'indication de Trouillat qui l'attribue à J. Faibvre. V. p. 218.

vost, moyennant quoy il payera aussi la part, que compete à la Ville, du prix ordinaire pour le droit de Bourgeoisie. »

L'inventaire dressé lors de son entrée en charge est daté du 24 octobre 1712 et se monte à une somme de 2687 livres. La Lettre de fief est du 5 décembre de la même année. Nous avons vu plus haut les conditions auxquelles Servais Saulnier avait repris l'imprimerie de S. A. Celles qui furent imposées à P. F. Cuchot en diffèrent peu. Cependant, nous croyons utile de les reproduire ici d'après le projet en français qui se trouve aux Archives de l'ancien Evêché, cela nous évitera la traduction de l'original:

- 1° Cuchot est tenu d'entretenir en bon état les caractères et casses et de remettre le tout « dans la mesme bonté, valeur et quantité, comme aussi la presse et les autres outils ».
- 2º « Le dit Cuchot n'imprimera rien sans la permission et approbation de S. A. ou de ceux par Elle préposés « ni aucuns libels diffamatoires ou autre chose contraire à la Religion catholique et au préjudice de l'Estat sous quel prétexte que ce soit à peine d'estre privé de son fief et deschut de son droit. »
- 3° « Il luy sera payé un escus blancs par cent des placars, mandements et ordonnances soyent grands ou petits ou bien ils seront taxés à un prix bas comme Sad. Altesse le trouvera à propos et raisonable.
- 4° « Il sera obligé de remettre deux exemplaires bien reliés de tout ce qu'il imprimera « sçavoir un à S. A. et l'autre dans la Chancellerie, sans qu'il luy en soit tenu compte. »
- 5° « Lorsque Cuchot ou les siens auront à jmprimer quelque chose qui demandera le secret, ils doivent agir et se comporter d'une telle manière qu'il ne soit sceu de personne, jusqu'à la publication des imprimés et qu'iceux soyent tous fidèles et loyaux à Sad. Altesse.
- 6° « A l'encontre Son Altesse pour Elle et ses successeurs donne en fief heritable audit Pierre-François Cuchot pour luy ses hoirs et successeurs males procrees en légitime mariage Son imprimerie telle qu'elle at este jnventoriée avec sa dépendance moyenant payer pour le canon et cense annuelle la somme de vingt-cinq livres Basloises (¹) sur chaque jour de feste St-Martin d'hyver.... Et toutes et quantes fois que la main changera, soit du costé de S. A. et de ses successeurs, ou du costé du fieteur (sic), il sera payé pour la reprise outre le canon annuel la somme de quatre livres Basloises...

⁽¹⁾ L'original en allemand porte vingt livres et c'est la somme qui fut fixée définitivement.



LETTRE DE FIEF DE P.-F. CUCHOT

et reprendra une nouvelle lettre de fief à peine d'estre privé et deschut de ce fief... Item ledit Cuchot payera pour l'expédition de la lettre de fief 2 livres à Son Altesse et une livre pour la taxe de la Chancellerie.

7° « Et comme le fieteur présent P. F. Cuchot n'a pas encor de fil et qu'il luy faut des frais pour rétablir l'imprimerie, S. A. a bien voulu faire la grace que en défaut d'enfans males cette imprimerie puisse estre transférée sur une de ses filles telle qu'il voudra et ses fils et successeurs males.

8° « En outre, led. Cuchot prie très humblement et avec un très profond respect S. A. de vouloir faire insérer dans la lettre de fief qu'Elle le veut bien gratifier de la franchise, de mesme qu'en jouissent les autres domestiques de la Cour, en esgard que les Imprimeurs particuliers des villes et des Princes jouissent des franchises, ou ils sont établits, comme des gens nécessaires au public.

9° « Finalement, si Sad. Altesse trouve à propos de deffendre qu'aucuns Imprimeurs ou Libraires estrangers n'impriment ou vendent des livres dans la ville de Pourrentruy hors les temps et jours de foires, ce seroit une grande grace pour led. Cuchot. Se soubmettant très humblement à tout ce que Sad. Altesse pourat ajouter ou diminuer du présent project, et d'accomplir ponctuellement en toutes choses ses très gracieux ordres, en implorant toujours Sa protection omni meliore modo. »

Si nous comparons ces conditions avec celles qui furent imposées à Servais Saulnier, nous constatons que Cuchot obtient une réduction de vingt livres par an, mais que, par contre, les autres conditions sont plus sévères. Il n'a plus aucune liberté d'allure et se trouve moralement dans la dépendance entière de son souverain. Du reste, il faut constater, à la décharge de celui-ci, que c'est à lui qu'appartient le fonds de l'imprimerie et qu'à cette époque, il n'était guère question de liberté dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.

Le privilège accordé à Cuchot par la Lettre de fief, donna lieu à des réclamations de la part des habitants de Porrentruy. Nous trouvons, en effet, dans le registre des délibérations du Conseil bourgeois une requête adressée au Prince-Evêque. Les édiles bruntrutains protestent contre ce privilège qui, d'après eux, devait rendre « la ville de Porrentruy de pire condition que les autres villes de la Principauté et donneroit pouvoir audit Cuchot de vendre ses libures plus cher... ». On y réclame, en outre, contre l'octroi fait à l'imprimeur de franchises auxquelles il n'a pas droit.

La réponse à la « très humble » supplique des bourgeois fut donnée par un décret daté du 7 novembre 1720 et dont nous trouvons le brouillon aux Archives de l'ancien Evêché:

Le privilège en question a été accordé à Cuchot en considération des sacrifices qu'il a dû faire pour remettre en état l'imprimerie. Cependant, pour donner satisfaction aux bourgeois, il est permis aux marchands étrangers de vendre leurs « Livres, almanachs et papier dont ils se trouvent chargés » les jours de foire seulement. De plus, Cuchot ne devra pas augmenter ses prix.

Etant donc seul imprimeur et libraire et jouissant d'un monopole tel que bien des commerçants le désireraient encore de nos jours, Cuchot, semble-t-il, aurait dû faire de brillantes affaires. Cela n'est pourtant pas certain, car il s'est plaint souvent de ne réaliser que de maigres bénéfices. Mais il est probable qu'il avait d'autres ressources (¹).

Quoi qu'il en soit, P.-F. Cuchot acquit une grande influence à Porrentruy puisqu'il devint conseiller de bourgeoisie en 1721 et qu'à diverses reprises, notamment en 1724, 1726, 1729, il remplit les importantes fonctions de Maître bourgeois.

Ajoutons que P.-F. Cuchot habitait sa propre maison qui existe encore. Elle est située rue du Collège et appartient à la Fondation Cuchot-Glütz, due à un membre de sa famille. Nous trouvons le renseignement suivant dans le Registre des délibérations du Conseil de bourgeoisie (18 mai 1731): « Sur la proposition faite par M. le Maître Bourgeois Cuchot, par laquelle il demande la jouyssance de l'appartement du haut de la tour appelée la tour de la Malle semaine (en note : dernier (sic) sa maison) moyennant l'entretenir a ses frais, on luy accorde sa demande a condition que si la ville a la suite du tems devoit s'en servir pour un tems, il sera toujours libre a la ditte ville d'y aller dans ses nécessités (sic)».

Nous avons supposé, tout à l'heure, que Cuchot devait avoir un commerce florissant du fait de son privilège. Pourtant, voici deux faits qui semblent prouver qu'il n'en était rien : C'est d'abord une nouvelle ordonnance du Prince-Evêque :

« Jean Conrad, etc., a tous ceux qui ces présentes verront Salut ».

« Nous avons par nos Lettres patentes du 7º 9bre 1720 accordé à notre Imprimeur et aujourd'hui Maitre Bourgeois Pierre-François Cuchot le privilege de vendre touttes sortes de marchandises qui

⁽¹⁾ Il avait, paraît-il, une entreprise privée (transport ou commerce de métaux) au sujet de laquelle des renseignements précis manquent. V. p. 259.

conviennent à sa profession et notamment le papier qu'il a dû tirer de nôtre papeterie de Bassecourt (1), mais comme du depuis nous avons remarqué qu'il en vendait tres peu et que par conséquent la debite en notre papeterie estoit tres petite quoy que le papier estoit fort bien conditioné et a un prix plus bas qu'on le trouve ailleurs Nous avons jugé à propos de déclarer tout le papier étranger et qui ne sort point de nôtre dite papeterie pour marchandise de contrebande, ainsi que nous le déclarons par les presentes en Deffendant l'entrée dans le pays a peine de confiscation. Voulons que comme nôtre dit Imprimeur a beaucoup de frais pour l'entretient de l'Imprimerie a notre avantage et a celuy du publique, Il puisse vendre luy seul dans notre ville de Porrentrui touttes sortes. de Livres, almanachs, papiers bleu, fin et grossier à escrire, comme aussi touttes sortes de Carton Deffendons a tous les marchands et autres particuliers d'en vendre et débiter cy apres en quelque temps. que ce soit a peine de confiscation de la danrée et de 10 livres d'amande applicable au fisque. Laissons la Liberté a chaque marchand et particulier de s'en pourvoir pour son propre usage dans la papeterie dudit Bassecourt. Enjoignons a notre imprimeur de ne point. augmenter le prix des Livres, almanachs et papier et de vendre le tout comme il s'est vendu jusqu'à présent. Entendons qu'une visite sera faitte chez les marchands pour savoir la quantité qu'ils ont a présent et pour ensuite ordonner ainsi qu'il conviendra. Mandons à notre grand maitre, prevôt et autres nos officiers de tenir la main a l'execution des présentes, qui seront Luës, publiées et affichées ou besoin sera. Car telle est nôtre volonté. Donné, etc. ce 3e xbre 1723 ».

Ainsi Cuchot est tenu de ne débiter que du papier fabriqué à Bassecourt et ce, naturellement, au prix fixé par le Prince. Mais comme on vient de le voir, le débit n'en est pas suffisamment grand au gré du souverain et il prend des mesures pour le faire augmenter en supprimant complètement la concurrence. Pour cela, il retire l'autorisation accordée en 1720 aux marchands étrangers.

Une seconde preuve du peu de profit que retire P. F. Cuchot de l'imprimerie, nous la trouvons dans une requête non datée adressée à Jean Conrad et dont nous nous bornons à donner deux extraits:

C'est en très profond respect que Pierre François Cuchot imprimeur de Votre Altesse, et maître bourgeois de la ville de Porrentruy vient représenter qu'il y a quelques années qu'il tient en fief l'imprimerie de

⁽¹⁾ Le Prince possédait une papeterie dans cette localité.

V. A. qui luy a été remise presque en ruine comme il est à voir par l'inventaire qui en fût dressé pour lors! Il a depuis ce tems travaillé à la mettre en état de servir honorablement, ce qui luy a couté de grand frais, soit pour le loger, (1) soit pour la rétablir, à quoy il a employé plus de 600 Livres de Basle, et que il faut encore beaucoup d'argent pour la réparer entièrement; qu'il a été obligé d'accepter ce Fief avec des conditions très onéreuses, et qui n'auroient jamais été imposées à aucun de ses devanciers imprimeurs, car il doit rétablir la susdite imprimerie et les caractères à ses frais; ce qui était fait aux dépens des Princes de glorieuse mémoire par cy-devant et au cas de défaillance dudit Fief, il est porté qu'il ne sera tenu aucun compte soit de l'augmentation des caractères soit du dit rétablissement au très humble suppliant, il donne paran 30 Livres à l'Aumônier de Votre Altesse pour la copie du Directoire ; il fournit deux exemplaires de tout ce qu'il imprime à la Chancellerie et un à ses Seigneurs du Haut Chapitre, et par dessus tout 20 Livres de Basle pour le canon annuelle... esperant que lorsqu'il serait pourvû de l'imprimerie, il pourroit par son travail réparer cette perte; mais il a étéfrustré de ces espérances par rapport au peu d'ouvrage qu'il y a à faire, et au peu de négoce en fait de livres en cette ville... Tellement que si le très humble suppliant qui est chargé d'une nombreuse famille ne fût addonné à quelqu'autres entreprises (2) il n'aurait jamais pù subsister ni rétablir l'imprimerie comme il a fait. Et comme il a plû à V. A. de permettre au très humble suppliant d'entrer dans la Magistrature de cette ville et mesme de l'honorer de sa protection à ce sujet, il est obligéd'entretenir ordinairement un ouvrier pour travailler en cas de besoin; ce qui lui coûte aussi beaucoup; ce sont ces Raisons et d'autres qui l'obligent à recourir avec confiance aux bontés et à la clémence de V. A., dont il a si souvent éprouvé les effets, pour la supplier de vouloir bien ordonner qu'il luy soit dressé une nouvelle Lettre de fief qui l'exempte de payer les 20 Livres qu'il est obligé de donner annuellement; se chargeant de la réparation et entretien de la dite imprimerie, comme aussi de supporter toutes les autres conditions attachées audit Fief... »

Les Archives sont muettes au sujet de la réponse faite par le-Prince à son imprimeur, mais il n'est pas certain que celui-ci obtint gain de cause en ce qui concerne la redevance annuelle de 20 livres, car, ainsi que nous le verrons plus tard, bien qu'il ne l'ait pas acquittée régulièrement, il n'en fut jamais libéré complètement.

Cuchot était un homme de belle prestance. On peut s'en rendrecompte par la reproduction que nous donnons de son portrait à

(2) Voir note pages 249 et 259.

⁽¹⁾ Nous nous sommes souvent demandé, au cours de ce travail — et on nous a aussi posécette question — Où donc était installée l'imprimerie? Le passage ci-dessous nous renseigne, car on peut en déduire que Cuchot l'avait établie chez lui et il est probable que les autres imprimeurs: en ont fait de même. En tout cas, il est à peu près certain qu'elle n'était pas installée au château.

l'huile, propriété de M. le doyen Folletête à Porrentruy, qui a bien voulu nous autoriser à en prendre une photographie. Il avait aussi

ses armes que l'on peut voir dans un angle du tableau.

P.-F. Cuchot est mort vers le milieu de l'année 1739, car cette année-là, il ne paya que 10 livres comme canon annuel. Les registres de l'officier d'état-civil de Porrentruy ne donnent aucune indication à ce sujet.



PIERRE-FRANÇOIS CUCHOT

Ouvrages imprimés par P. F. Cuchot

1. Petri Canisii, societatis Jesus, theologi, catechismus latinus. 1713, in-8°, 44 pages.

2. Cinquante raisons ou motifs pourquoi la religion catholique doit

être préférée à tant d'autres sectes, 1713, 116 pages.

3. La vie du vénérable Père Jean Chrisostome Schenk de Castell, capucin. Nouvelle traduction en français, enrichie de trois tailles douces. 1714, 10 ff. + 89 + 25 pages (1).

4. Réglement pour la Congrégation des Messieurs et habitans de

Porrentruy, 1714. 164 + 4 pages (1).

5. L'office des douleurs de la très Sainte Vierge. 1714, 72 pages (1).

6. Les S. S. délices de l'Eucharistie ou Pratiques spirituelles pour communier dévotement. 1714, 52 pages (1).

⁽¹⁾ N'est pas mentionné dans le Rapport de J. Trouillat.

7. Miroir de l'innocence présentée à la jeunesse chrétienne dans un Abrégé de la vie du bienheureux Louis de Gonzague, 1715, 6 ff. + 220 pages + 2 tables, avec une gravure sur acier (1).

8. Supplementum novum Missalis romani uti et missæ propriæsanctorum diæcesis Basileensis. 1716, in-4°, 44 pages et deux supplé-

ments de chacun 4 pages. Imprimé en noir et rouge (1).

9. Epistola pastoralis pro inauguratione Seminarii Bruntruti. 1716, petit in-12, 58 pages et la traduction française du même format.

10. Emmanuelis Alvari, è Societate Jesu. Grammaticarum institutionum. 1716, in-8°, en deux livres. 304 pages + 134 (2 index).

11. Constitutio Unigenitus S. D. N. papæ Clementis XI vindicata à P. Jacobo Spreng S. J. 1717, in-12. Deux parties: 1^{re} 8 ff. + 230 pages + 5 pages (index); 2^{me} partie, 4 ff. + 185 + 7 pages (index).

12. Syllabus vocabulorum grammaticæ Emmanuelis Alvari. 1717,

in-8°, 123 pages. Texte allemand, français et latin (¹).

- 13. Les saintes et douces larmes de l'âme pénitente ou pratique spirituelle pour la confession, 1720, 118 pages (1).
- 14. Pratiques de dévotion pour honorer par une neuvaine le bienheureux Stanislas Kostka de la compagnie de Jésus, 1721, 18 pages (1).
- 15. Considérations sur les principales vertus du bienheureux Stanislas Kostka, 1721 (1).
- 16. Horologium spirituale seu praxis (1), 1722, petit in-24. 96 pages + 22.
 - 17. Calendrier des saints, 1723 (1), 6 ff. + 281 pages.
- 18. Exercices de piété pour honorer par une neuvaine le bienheureux saint Ignace de Loyola. 1723, 93 pages (1).
- 19. La Règle du troisième ordre de Saint François, par le P. Léonard de Paris, 1723, in-8°, 18 ff. + 359 pages + 5 pages (table) (1).
- 20. Monita ad continendo sacerdotum mores, 3º édition, 1723, in-16, 70 pages (¹).
- 21. Introduction à la connoissance de l'Histoire ou Méthode courte et aisée d'apprendre l'Histoire à la jeunesse catholique. Tome 1^{er}, 1727, in-8°, 8 ff. + 160 pages + 6 pages (table chronologique). En latin, texte français vis-à-vis.
- 22. Luciscella illustrata, id est philosophia Thomistica illustrata. 1727, in-8°, 18 ff. + 206 pages + 2 pages (errata). Sans nom d'imprimeur; mais ce volume est sûrement l'œuvre de Cuchot, car les caractères sont pareils à ceux qu'il emploie couramment.
 - 23. Introductio in dialecticam sive summulæ logicæ publice propu-

⁽¹⁾ Cet ouvrage a passé inaperçu à Trouillat.

gnatæ ab ornato et perdocto Domino P. Frederico Woirol, Genevensi Rauraco. 1728, in-8°, 8 fl. + 121 pages + 3 fll.

24. Un ouvrage avec le même titre. Auteur Joanne Richardo

Chave, Bruntrutano Rauraco. 1728, in-8° (1).

25. Supplementum sive Proprium pro monasterio Lucellensi. 1730, 67 pages (1).

26. Instruction abrégée des principaux mystères de la religion chrétienne, par le P. J. C. de la Comp. de Jésus. 1734, 4 ff. + 106 pages + 2 p. (1)

27. Introduction à la connoissance de l'Histoire, etc. Tome III (2). 1735, 16 ff. + 279 pages + 4 pages (table chronologique). Texte

français en regard du texte latin.

28. Basel Stiffts einige Land-Stände und Unterthanen contra den Herrn Bischoffen allda in puncto divers. gravam. absolvitur relatio et conclusum. 1736, in-folis, 20 pages. Texte allemand et latin (1).

29. Sodalis Mariani et hominis christiani breviarium, 1736, in-12,

556 pages (1).

- 30. Principia seu rudimenta grammatices ex institutionibus Emmanuelis Alvari. Editis septima et emendata. 1737, in-8°, 160 pages.
- 31. Proprium Sanctorum diœcesis Basiliensis, cum sanctis breviario romano additis, jussu Jacobi Sigismundi Ep. Basileensis editum. 1738, in-8°, 8 ff. + 200 pages + VIII.

32. Traité entre le roi de France et l'évêque de Bâle, 1739, petit in-4° (1).

Enfin, nous retrouvons plusieurs éditions d'une brochure de 40 à 50 pages, intitulée: Syllabus quadringentorum D. D. Sodalium, majoris congregationis Bruntrutæ B. Mariæ Virginis annunciatae confederatorum. Années 1721, 1730, 1735.

XIII. Les Héritières de P. F. Cuchot (1739-1776)

Les filles de P. F. Cuchot lui succédèrent avec la raison commerciale indiquée plus haut. Remarquons, en passant, que la Providence avait gratifié l'ancien Maître Bourgeois de quatre filles : (Jeanne-Louise, Marie-Hélène, Françoise-Anne-Marie-Thérèse et Reyne-Pierrette). Aussi Cuchot, prévoyant qu'il n'aurait probable-

 ⁽¹⁾ Ouvrages non cités par Trouillat.
 (2) Trouillat ne cite pas le tome II de cet ouvrage et nous ne le retrouvons pas à la Bibliothèque. Il faut donc croire qu'il n'a pas paru, ce qui est singulier.

ment pas de fils, avait-il eu soin de faire insérer dans la Lettre de fief qui lui fut octroyée en 1712, une clause (§ 8) par laquelle le Fief « peut être transféré sur une de ses filles telle qu'il voudra ». La précaution était bonne, on le voit.

Mais l'imprimerie épiscopale ne devait toujours pas rapporter gros. A l'exemple de leur père, les Héritières de P. F. Cuchot ont adressé une supplique au Prince Jacques-Sigismond de Reinach. Nous n'en connaissons pas la teneur exacte, car elle ne se trouve pas aux archives. Mais nous possédons un brouillon de la réponse faite à cette requête. Nous nous bornons à la résumer :

Les demoiselles Cuchot demandent, paraît-il, 1° le consentement du Prince à la vente de l'imprimerie (il s'agit probablement de céder le droit obtenu par P. F. Cuchot, puisque le fonds appartient au Prince); 2° le relèvement de l'obligation de payer le canon annuel de 20 livres pour le privilège de l'imprimerie.

Sur le premier point, on reconnaît que, de son vivant déjà, Cuchot s'est plaint d'être obligé de verser cette somme et il ne l'a plus acquittée depuis les Troubles (1730). Ses prédécesseurs n'ont, en général, pas fait mieux, d'ailleurs, et ne se sont pas souciés non plus des autres servitudes grevant le privilège. La Cour doit payer à bon prix les exemplaires de livres qui lui sont livrés par les imprimeurs. Pour autant, l'imprimerie, remise à Cuchot en 1712, n'a pas été une bonne affaire pour lui. Il s'est trompé dans ses prévisions parce qu'il a comparé Porrentruy à Besançon.

Les « suppliantes » se plaignent aussi qu'elles ne jouissent pas des prérogatives qui sont spécifiées dans le privilège et qu'à Porrentruy le papier soit plus cher qu'à Bâle ou Strasbourg. Les colporteurs étrangers vendent des livres jusque dans le château et les livres des congrégations (Congregationsbüchlein) s'impriment à l'étranger. Les Capucins et autres congrégations ne font imprimer à Porrentruy — et ce gratuitement — que leurs « Confessionszettel » et autres petites choses, mais pour celles d'importance, ils vont ailleurs. Les salaires sont aussi plus élevés à Porrentruy parce que l'ouvrier typographe n'y peut pas être occupé toujours intensivement.

On reconnaît qu'en 1592, l'imprimeur Jean Schmidt avait demandé et obtenu qu'il fût défendu sous peine d'amende à toute personne de vendre et d'imprimer des livres contre sa volonté dans toute la principauté. En 1612, Servais Saulnier obtenait le même privilège. Le Père Recteur du Collège et les Jésuites ont beaucoup contribué alors à ce que l'imprimerie s'installe à Porrentruy, tandis

qu'aujourd'hui (1739) ils affament l'imprimeur par le moyen de leur soi-disant Bibliotheca Pauperum.

Le rapport en question se termine par la proposition que rien ne soit changé en principe au brevet d'amodiation de l'imprimerie, ne serait-ce que pour maintenir les droits du Prince.

En ce qui concerne le « canon » annuel de 20 livres, nous voyons qu'il a dû être payé régulièrement et puisque le Prince-Evêque veut que rien ne soit changé à la Lettre de fief, il est entendu que les Héritières Cuchot n'en seront pas libérées. Comme nous le verrons, Gœtschy, leur successeur, devra s'en acquitter également.

En date du 30 août 1755, un nouvel accord intervint entre le Conseil des finances de S. A. et les demoiselles Cuchot au sujet des prix d'impression. Il est convenu qu'il leur sera payé à l'avenir un écu blanc ou 45 sols pour chaque premier cent d'exemplaires, soit petits soit gros. Mais l'imprimeur se servira toujours des caractères qui lui seront demandés. Si le travail dépasse une feuille, il sera versé, en plus d'un écu blanc, prix de la première, un demiflorin par centaine, ou douze sols six deniers, ce qui représente les frais du rirage. La Cour continuera à fournir du papier, mais seulement pour le premier cent.

Dans cet accord ne sont pas compris les billets de Ste-Agathe, les plaques pour le gros calendrier (ou Stiffs-Calender), les exemplaires de la comédie, les catalogues de prix et les Directoires qui seront payés l'ancien prix. Au demeurant, il n'est rien changé dans les conditions de la Lettre d'investiture.

Mais ces dames ne sont toujours pas contentes. Elles se plaignent des conditions onéreuses auxquelles elles sont obligées de travailler. Le 9 septembre 1767, elles sont citées à comparaître devant le Conseil des finances aux fins « de recevoir une nouvelle Lettre d'investiture pour l'imprimerie que les dites héritières ont jusqu'icy retenue en fief... ».

Les Héritières Cuchot recevront les papiers pour tous les imprimés — et non plus seulement pour la première centaine, comme auparavant. De plus, la Cour leur payera 15 schillings le cent, à partir des cent premiers, au lieu d'un demi-florin, prix fixé précédemment.

Quelle pouvait être l'importance de l'imprimerie de Porrentruy à cette époque? Le mémoire du 13 septembre, présenté à la Cour, va nous renseigner:

Mémoire des impressions qui se font ordinairement pendant une année dans l'imprimerie de Son Altesse.

	Livres	Sois	Deniers
1° Le Directoire du Diocèse produit la somme de	200		
2º Le Livret de la grande congrégation	29		-
3° Le Directoire des Jésuites	9		
4° Les exemplaires de la grande comédie	15	-	·
5° Le catalogue des prix	7	17	6
6° La plaque du grand almanach	46		
Summa de l'ordinaire	276	17	6

Outre cela, on imprime les ordonnances de la Cour, les mandemens de l'Evèché et autres ouvrages pour la Cour, produisent année commune environ la somme de 150 — —

Plus les thèses de théologie que philosophie, et autres choses, tant pour l'étranger que pour la Ville, peut produire annuellement aussi une pareille somme d'environ 150 — —

Outre tout quoy on imprime différens livres de piété, d'études et autres, comme rituels, suplémens, propres, les offices des nouvelles fêtes, des grammaires, livres d'histoires pour les classes, rudimens qui sont tant dans le magasin que la boutique dont le débit, une année, partant l'autre, peut produire environ la somme de 430 —

Il y a, en outre, un fond, tant de livres imprimés dans laditte imprimerie qu'ailleurs, tant en blanc que reliés de la valeur de 3000 livres dont le détail pourra se justifier cy 3000 — — qui sera, en cas on conviennent d'une pension un fond perdu qui produirait — — — ainsi le total du produit seroit d'environ — —

On estime en vue de cela qu'une pension de 450 livres et quelque peu de grains et de vins, ne seroit point exhorbitante pour l'abandon des avantages susdits.

Une note marginale nous apprend ce qu'en pense la Cour, ou du moins l'un de ses représentants : « Ce projet aiant été produit en conférence tenue le 13 septembre 1767, n'a pas été goûté.

Pro Memoria Testor

Billieux. »

Et pourtant les héritiers de P. F. Cuchot ne doivent pas s'écarter beaucoup de la réalité. Nous en avons la preuve dans une requête adressée au Prince en 1771 par le directeur de l'imprimerie, un certain Nicole, qui désirerait reprendre l'établissement à son compte. Nicole prouve — et il doit s'y connaître — que l'imprimerie rapporte au bas mot 1100 livres, ce qui constitue, pour l'époque, un joli revenu.

Une nouvelle supplique est rédigée le 7 octobre 1767 par le conseiller aulique Humbert qui a épousé une des sœurs Cuchot. En voici quelques extraits: « Elles prennent dans toutte la confiance la liberté, vu qu'elles ne peuvent tirer de cette imprimerie, que la situation avantageuse peut rendre infiniment plus profitable, de proposer de nouveau de remettre à vôtre Altesse laditte imprimerie sans le fonds et les livres de leur librairie.... ne cherchant que de se tirer de l'indigence pour le reste de leurs jours, qui ne peuvent vu leur âge et leur infirmité aler a bien des années.... Elles supplient très humblement votre altesse de prendre en considération ce qu'elle abandonne et de leur accorder en dédomagement une pension viagère, qu'elles esperent de la bonté de V. A. pouvoir estre de 300 livres ou de 250 avec deux bichot d'epautre.... »

Mais le Prince-Evêque tient bon et le chancelier Billieux annote ainsi cette requête: « La présente aiant été lue en conférence le 7 octobre 1767, il a été délibéré: Que le chancelier s'informerait en écrivant au dehors des avantages que pourroit retirer S. A. d'une imprimerie qui rouleroit pour son compte, à laquelle délibération ont assisté sous les yeux de S. A. MM. le Grand Ecolâtre Kumpfe, Grand vicaire Gobel, Grand maître de Gléresse, vice-président de la Chambre de Valoreille et moi Chancelier Billieux. »

Et, en effet, Billieux s'adresse à M. Imer, châtelain (ou maire) de la Neuveville:

.... S. A. avant de se déterminer m'a chargé de m'informer du parti le plus avantageux qu'Elle pourroit retirer de lad. imprimerie. Je mets en conséquence en fait :

1° que le Prince se chargeroit de la fournir au mieux des lettres ou de caractères des langues françoise et allemande, de presses et autres ustensiles, etc.;

2º que l'imprimeur pourroit exercer pour son compte la librairie, soit le commerce de livres;

3° que moyennant approbation il pourroit imprimé et vendre des livres;

4° que le travail ordinaire de la Cour produit annuellement près de 600 livres (¹) de Bâle selon le prix fixé aux dits héritiers Cuchot;

5° qu'il seroit logé.

Ceci posé,... j'ai été chargé de m'informer : Si en nous chargeant de lad. Imprimerie nous trouverions de quoi paier la pension des d. héri-

⁽¹⁾ Le Chancelier semble vouloir diminuer le rendement de l'imprimerie, mais nous avons vu que les héritières Cuchot en estiment le revenu à 856 livres et le Directeur de l'imprimerie, Nicole, à 1100 livres annuellement.

tiers Cuchot? Il seroit question, ainsi que vous le présumer bien, d'un entreprenneur de notre communion, mais cela n'empêche pas que vous ne puissiez, Mons, vous informer du montant de la rente qu'un bon imprimeur pourroit payer à celui qui remettroit l'usine bien pourvue et bien montée avec la faculté d'exercer le commerce de livres....

Le châtelain de La Neuveville se renseigne et répond d'une manière assez peu claire: « ... malgré les conditions favorables dont l'honneur de votre lettre fait mention on ne croit pas que vous trouviez des imprimeurs qui veulent payer au Prince autre chose qu'un intérest modique et imprimer l'ouvrage de la Cour à un prix raisonable et les héritiers des Cuchots sont bien hardis de demander une pension viagère, encore une pension aussi considérable que celle de 24 Louis neufs. Ils doivent être bien contants si on les décharge du fief et que l'on veuille se charger des meubles et ustensiles usés, ainsi que je l'ai dit cy dessus ».

Il n'est pas tendre le châtelain des rives du lac pour ces pauvres Héritières Cuchot! Et pas très persuasif dans son argumentation! Aussi l'imprimerie continua-t-elle à être exploitée par ces dames.

Le 16 juin 1771, elles reviennent à charge, car elles n'ont pas perdu l'espoir d'obtenir une pension et de se débarrasser en même temps du souci que leur cause l'imprimerie. Leurs réclamations deviennent de plus en plus pressantes : « elles ne désireroient rien plus que de pouvoir en mériter la continuation (il s'agit des bienfaits reçus de Simon de Montjoie), et d'être en état de remplir par leurs soins et leur travail le double objet dans lequel il a plû à la Cour de les emploier ; l'un de l'imprimerie.... l'autre de faire passer à l'étranger le fer, acier et autres espèces de marchandises. Mais leur peu de santé dans l'âge où elles se trouvent et principalement la perte qu'elles ont eu le malheur de faire dernièrement d'une sœur dont l'assuidité et le travail les soulageoit beaucoup ; leur fait craindre de ne pas réussir à satisfaire aussi bien qu'elles osent croire l'avoir fait jusqu'icy au désir de leurs correspondans... »

Aussi espèrent-elles que le Prince fera droit à leur demande en les autorisant à remettre leur entreprise à François Joseph Verneur des douze notables de Porrentruy.

Mais le Prince répond carrément : « La demande des « suppliantes » ne peut être accordée ». Un point, c'est tout !

Le directeur de la maison Cuchot, Nicole, dont il a été question plus haut (¹), a sans doute vent de la chose : le 27 du même mois,

⁽¹⁾ Voir page 257, ci-dessus.

il adresse à son tour une requête au Prince. Il voudrait bien reprendre l'imprimerie pour son propre compte et il faut reconnaître que ses arguments portent : « Combien ne faut-il pas d'années de travail et de sollicitude à un ouvrier pour se rendre capable de diriger avec honneur une imprimerie, et dans l'ordre qu'elle exige ; fait si avéré qu'aucun ouvrier de France, ne peut obtenir de brevets et lettres de reception, qu'il n'eût fait quatre années d'apprentissage, subit un examen, et travaillé quatre années dans différentes imprimeries du Royaume ; l'on ne conçoit point comment un cabaretier inept (sic) dans l'art de l'imprimerie, soit susceptible d'une entreprise qui entraîneroit indubitablement le désordre et la confusion ».

Et plus loin: « Ne paroit-il pas, Monseigneur, que le service de votre cour demanderoit que V. A. retire à soi lad. imprimerie et la placer en son château (¹) de résidence. Il y a trente-quatre années que le suppliant a l'honneur de la servir; il peut affirmer, sans être contredit, avec honneur, et à la satisfaction des officiers de votre Cour, les Dimanches ou fêtes, les jours et les nuits lui ayant été égales, lorsqu'il s'est agit du service de Votre Altesse. C'est bien à regret, qu'il n'a point été en son pouvoir de faire des impressions aussi élégantes qu'il l'auroit ambitionné; il doit avouer que l'imprimerie a besoin d'un prompt retablissement et que c'est avec des peines inconcevables qu'il l'a fait rouler jusqu'à présent... »

Voilà, certes, un plaidoyer *pro domo* joliment tourné et il semble que le Prince aurait dû en être touché. Il n'en est rien pourtant, et Nicole reste ce qu'il est. La Cour attend patiemment de pouvoir mettre la main sur un homme du métier qui lui offre toutes les garanties.

Cependant, cette situation ne peut s'éterniser et il faut en sortir. Les dames Cuchot insistent toujours davantage. Aussi à peine l'évêque Frédéric de Wangen est-il élu, que par un décret du 29 novembre 1775, il ordonna au Conseiller de la Chambre des finances « de se rendre dans l'imprimerie des Cuchot, accompagné de Joseph Gœtschy, garçon imprimeur, à l'effet de dresser procèsverbal et description de l'état où se trouve actuellement la dite imprimerie, circonstance et dépendances, d'en faire inventaire en présence des suppliantes duement assistées et de la comparer à celuy qui fut fait en octobre 1712, lorsqu'elle fut donnée en fief au père des suppliantes... »

⁽¹⁾ Voici qui nous confirme dans l'opinion que nous avons déjà émise : c'est que l'imprimerie n'était pas installée au château, puisqu'on propose de l'y aménager, mais qu'elle se trouvait dans un local privé, en ville.

Le Prince-Evêque avait en la personne du Secrétaire de la Chambre, Mathieu Hansmann, un fonctionnaire très consciencieux, actif et capable, qui remit à son souverain des rapports mûris sur l'imprimerie. Il étudie avec force détails toutes les questions complexes se rapportant à cet établissement : caractères, papier, prix des imprimés à diverses époques, comparaison avec ce qui se fait ailleurs, bref, les pièces rédigées par Hansmann offrent le plus vif intérêt à quiconque désire connaître à fond l'institution en question. Malheureusement, ils sont d'une telle longueur que, forcément, nous devons nous borner à les résumer ou à en donner quelques extraits seulement.

L'inventaire ordonné par Joseph-Sigismond fut dressé entre le 25 janvier et le 6 février 1776.

On n'en avait plus fait depuis l'entrée en charge de Cuchot (1712) soit depuis 64 ans. Cette formalité n'était pas absolument nécessaire jusque-là, puisque l'établissement n'a pas cessé, durant ce laps de temps, de rester entre les mains de la même famille.

Reconnaissons que, cette fois, l'inventaire fut dressé avec une grande minutie par Mathieu Hansmann et Joseph Gœtschy. Il comprend 15 pages in-folio et compte 129 articles.

Cette fois, il ne peut plus être renvoyé, car le Prince-Evêque a enfin trouvé l'homme de son choix : c'est Jean-Joseph Gœtschy. Un acte notarié dressé le 26 mars de la même année 1776 entre les Héritières Cuchot et lui va nous le prouver :

Ce jourd'huy vingt-six mars mil sept cent soixante et seize Dame et Demoiselles Marie Hélène, Anne Marie Thérèse et Jeanne Reine Pierrette filles de feù le S^r Pierre François Cuchot Maître bourgeois de la Ville de Pourrentruy assistées de l'avocat Delefils le jeune leur cousin désirant se déssaisir de l'Imprimerie qu'elles tiennent en fief de Son Altesse ont sous la gracieuse permission et agrément cédées comme par les présentes elles cédent au S^r Joseph fils d'Urs Gœtschi demeurant à Pourrentruy tout le droit qu'elles peuvent avoir pendant leur vie sur la dite Imprimerie pour en jouir et percevoir les émoluments sauf la librairie et fonds actuels de ladite librairie qu'elles se réservent expressement pour les vendre, faire vendre et débiter pendant leur vie et en faire seules leur profit comme aussi de faire imprimer à leurs frais par ledit S^r Gœtschi les nouvelles fêtes sur les propres et Supplement du Missel du Diocése de Basle et les parfaire ainsy que de l'A. B. C. à l'encontre de quoy ledit S^r Gœtschi s'est obligé comme par les présentes il s'oblige sous l'assistance et authorité de son dit pere de remplir à la decharge desdites Dame et Demoiselles toutes les clauses et obligations portées dans la lettre de fief et de contenter à cet égard Son Altesse comme aussi de leur payer annuellement six louis d'or pendant leur vie avec cette déclaration néantmoins qu'après le décès de la première des cédentes ledit S^r Gœtschi ne payera plus que quatre louis d'or par an aux deux survivantes et après le décès de la seconde il n'en payera plus que deux et au décès de la troisième ladite pension sera entièrement eteinte. Ainsy fait et convenu de bonne foy sous la gracieuse approbation et ratification de Son Altesse, etc.

Suit le cautionnement du père et de la mère de J. J. Gœtschy, Urs (écrit Kötschy dans l'acte) et Anastase Kötschy née Bourquard.

Le 28 mars, soit deux jours après, ces dames écrivent au Prince que « désirant remettre l'imprimerie qu'elles retiennent en fief... pour retour de celle que feû leur père avoit reçue en fief du Prince Jean Conrad » et afin d'être libérées de toutes les charges et conditions qui leur avaient été imposées, elles prient Son Altesse de bien vouloir leur assurer la pension stipulée dans la convention intervenue entre elles et J. Gœtschy. En même temps, elles font remarquer « qu'il leur reste un fond considérable de rituels, de propres et de supplemens pour l'usage du Diocèse qu'elles se sont reservées de pouvoir vendre et débiter ainsy que d'autres livres pour les classes... et comme elles sont en état de pourvoir tout le Diocèse des susdits livres », elles demandent à Son Altesse « de ne pas permettre de les réimprimer qu'elles n'aient auparavant débité leur fonds ».

Le Prince fait droit à cette requête par l'appointement suivant du 29 avril 1776 :

Nous voulons bien agréer la cession et l'abandon que nous font les Héritières suppliantes de l'Imprimerie que feù leur pere et elles ont jusqu'icy tenue en emphythéose de Nous et des Princes-Evèques nos Prédécesseurs.

Nous ratifions en même temps la convention qu'elles ont arrêtée le 27 mars dernier avec l'imprimerie Joseph Gœtschi sous le cautionnement solidaire de ses pere et mere et tiendrons la main à ce que la pension viagère de six louis y stipulée leur soit payée régulièrement et exactement dans la suite par le dit imprimeur. Quant au fond de librairie qui existe actuellement dans leur boutique ou magasin, Nous consentons pareillement qu'elles en puissent continuer le debit et la vente, ainsy qu'elles se le sont reservé par ladite convention sauf néantmoins à Nous dechanger et reformer, quand bon Nous semblera, les rituels, propres, Supplements de Missel, livres classiques et autres quelconques dont elles sont pourvues et d'en faire imprimer de nouveaux, desquels ainsy que de tous autres manuscrits qui seront cy-après imprimés de Notre authorité et avec notre approbation le debit exclusif à

Notre Imprimeur Götschi. Dechargeons en conséquence les suppliantes et les alliberons par ces presentes, de toutes les charges et obligations portées dans leur titre emphythéotique de l'année 1712, conformément à leur demande...

Frédéric, évêque de Bâle.

Ouvrages imprimés par les Méritières de P. F. Cuchot

- 1. Rituale Basileense, jussu Jacobi Sigismundi editum, 1739, in-4°, 6 ff + 381 pages.
- 2. Extrait des Registres de la Cour de justice de S. A. Monseigneur l'Evêque de Bâle, etc. Du 27 octobre 1740 (1).
- 3. Triumphus ter benedictæ familiæ Rinckianæ à Baldenstein. 1744, in-folio 36 pages + 9 pages et un tableau généalogique de la famille Rinck de Baldenstein (²).
- 4. Elementa theologiæ moralis seu damnatorum præpositionum ad theologiam morum spectantium, par Jean-Georges Brieffer, 1749, in-8°, 18 ff + 222 pages + 10 pages (index).
- 5. Exercitium hebdomadarium pie sancteque vivendi D. D. sodalibus latinæ congregationis majoris. 1754, in-8°, 6 ff + 168 + 3 p. (table).
- 6. Ordonnance forestale pour la Principauté de Basle contenant un réglement de police avec les instructions uécessaires pour le repeuplement et l'exploitation des bois, 1756, in-folio, 40 pages (2).
- 7. Sanctissimi in Christo patris et Domini benedicti divina Providentia Papae XIV litteræ apostolicæ. 1759, 16 ff + 103 pages (2).
- 8. Dévotion de six dimanches à l'honneur de Saint Louis de Gonzague, 1760, in-12, 72 pages.
- 9. Theses ex universa theologia dogmatico scholastica quas in celebri ex episcopali lyceo Bruntrutano defendent P. Joannis Nep. Vischer et P. Josephus Roessel, 1762 (2).
- 10. Réglemens, indulgences et priéres de la conférence des filles de Porrentruy à l'honneur de Marie, 1767, in-8°, 157 pages + 2 (table).
 - 11. Pratique de pitié, 1768, petit in-8°, 112 pages.
- 12. Verordnung Seiner Hochfurstl. Gnaden betreffend die Einrichtung in Satzungen des Collegiums zu Pruntrut, 1773, petit in-8, 26 pages (2).
- 13. Le même ouvrage en français: Ordonnance de Son Altesse portant réglement pour le Collège de Porrentruy, 1773, petit in-8°, 30 pages (2).

⁽¹⁾ Il s'agit du jugement condamnant à mort Pierre Péquignat et ses compagnons.(2) Non cité par Trouillat.

14. Plan d'études pour les humanités et la philosophie à l'usage du

Collège de Porrentruy, 1774, petit in-8°, 30 pages (1).

Comme leur père, les Héritières Cuchot ont imprimé de nombreuses thèses des élèves du Collège des Jésuites, ainsi que plusieurs éditions d'un Syllabus quadringentorum D. D. Sodalium, majoris congregationis Bruntrutæ B. Mariæ Virginis annunciatæ confederatorum, 1741, 1752, 1766, etc.

XIV. Jean-Joseph Gætschy, imprimeur épiscopal (1776-1792)

Ainsi, à partir du 26 mars 1776, l'établissement typographique de Porrentruy est pourvu d'un nouvel imprimeur. Frédéric de Wangen espère avoir découvert l'homme de métier remplissant toutes les conditions voulues et, disons-le d'emblée, il a réussi. Mais n'anticipons pas.

Ayant été appelé par-devant le Conseil des finances pour déclarer ses intentions au sujet de l'imprimerie, Gœtschy fait trois

propositions dans une lettre non datée :

1° Qu'il plaise à Son Altesse de lui accorder l'imprimerie en fief pour lui et ses descendants avec les mêmes prérogatives et franchises qu'elle avait été donnée à feu Cuchot, il s'oblige à la mettre en bon état à ses frais. Cependant, il ne se charge pas de « reproduire les effets de la dite imprimerie dont l'on ne peut actuellement se servir ni tirer parti. Il fera toutes les impressions de la Cour pour le prix indiqué dans la Lettre de fief de Cuchot en payant le même « canon » annuel. »

2º Il achètera l'imprimerie, payera les caractères qui sont encore bons. Puis il se procurera ceux qui sont nécessaires pour fonder une imprimerie qui soit à la hauteur. Mais S. A. devra lui avancer la somme de deux mille livres, sans intérêts, qu'il remboursera en dix années par termes de 200 livres sur le travail livré à la Cour, à la condition toute-fois qu'il obtienne un privilége de trente ans pour l'imprimerie et la librairie. Il versera aussi un « canon » de vingt livres. Enfin l'imprimerie étant acquise par lui, elle resterait sa propriété en tout temps et il pourra toujours en disposer librement.

3º Il est prêt à faire pour le compte de la Cour tous les imprimés dont elle aura besoin aux prix stipulés dans la Lettre de fief. Il payera la pension aux Dames Cuchot et 20 livres par an à S. A. à condition qu'il ait un bail de trente ans avec les mêmes franchises, droits et prérogatives que ses prédécesseurs, sauf pour la librairie. Mais le Prince devrait remettre à ses frais l'imprimerie en état.

⁽¹⁾ Ne figure pas dans Trouillat.

L'actif commissaire qu'était Hansmann fut chargé d'étudier ces propositions et il remit à son souverain un long rapport (23 avril 1776) que nous allons transcrire car, mieux que tous les commentaires, il renseignera exactement sur les questions nombreuses et variées se rattachant à l'imprimerie du Prince:

Reflexions sur les trois propositions différentes que fait l'imprimeur Joseph Götschi dans sa Requête ci de retour au sujet de l'imprimerie de S. A.

En donnant l'imprimerie en fief comme elle l'a été depuis 64 ans, la Cour n'aura ni avance ni autre dépense à faire. Outre les 20 livres de Bâle pour le canon qu'on continuerait de paier, elle pourra espérer des deniers de consentement, des reprises et des droits de chancellerie. Elle sera mieux servie que du passé puisque l'imprimeur s'offre de mettre l'imprimerie dans un état convenable, moiennant faire renouveler les caractères usés et surannés : elle sera quitte pour l'avenir de tout embarras.

En échange, il y auroit cet inconvénient que le Seigneur direct auroit les mains liées pour lui et ses successeurs, dans le cas qu'ils voudroient disposer de l'imprimerie d'une manière ou d'une autre dans la suite des temps pour le plus grand avantage de la Cour. L'on sçait d'avance que S. A. n'incline point à remettre son imprimerie en emphythéose; ainsi il est inutile de s'attacher d'avantage à discuter les commoda et incommoda de cette première proposition.

La seconde tend à l'aliénation du fond de l'imprimerie puisque l'imprimeur veut prendre à lui toute l'imprimerie d'après l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissant c'est-à-dire qu'il prendra les caractères qui pourront encore servir, aux prix qu'ils seront estimés et qu'il paiera ceux qui seront usés et hors d'état de faire honneur, à raison de 18 livres de Bâle le cent, comme cela doit se paier à Bâle.

Or, à supposer que tous les caractères, tant bons que vieux et usés fussent trouvés ne valoir mieux que d'être refondus et mis en masse et que celle-ci fut vendue au prix de 18 livres le cent, difficilement cela feroit-il un objet de 416 livres 14 sols. On dit difficilement parce que celui qui s'en chargeroit prétendroit peut-être encore une soustraction de 10 pour cent à titre de dechet. On n'y comprend pas la presse ni son appareil, non plus que les outils et instruments qui existent dans l'imprimerie...

Il est vrai que la propriété du fond de l'imprimerie n'a jamais été aliénée; mais que risqueroit-on de le faire à présent? On ne voit pas le grand tort qui en arriveroit à la Cour ni à l'Evèché. Le droit régalien de tenir une imprimerie ne consiste pas dans le fond de l'imprimerie, une imprimerie sans privilège ne sera toujours qu'un corps sans ame... C'est au souverain seul qu'il appartient d'accorder ou de refuser ce privilège selon son bon plaisir. Cette faculté demeurera toujours réservée

au pouvoir des Princes régnants; elle est inaliénable. Un imprimeur qui achèteroit le fond de l'imprimerie auroit beau le revendre à un autre imprimeur, celui-ci ne pourra jamais tirer parti de son acquisition qu'il n'en ait obtenu la permission du souverain. Une imprimerie est peut être l'objet le moins propre à être donné à ferme. Aussi les imprimeries partout ailleurs appartiennent-elles, quant au fond, à des entrepreneurs particuliers privilégiers par le souverain sous la domination duquel ils les établissent.

En conservant l'imprimerie pour l'affermer à un imprimeur la Courne peut qu'entrer dans toutes les obligations que contracte un propriétaire qui baille sa maison à un locataire. Un locataire, un fermier est obligé de rendre ou d'abandonner en bon état la chose qui lui a été affermée. C'est à lui à l'entretenir, c'est au propriétaire de la mettre en bon état au commencement et à soutenir les frais des grosses réparations pour qu'il puisse exiger justement que le locataire l'entretienne et la rende dans le même bon état à la fin de son bail. Il en est de même de l'imprimerie dont il s'agit. Si l'on ne veut pas la remettre en emphythéose ni en vendre le fond quel autre moien de la faire valoir si non, de l'admodier ou de la mettre en régie et de la faire exploiter par un ouvrier à gage? On prèfere le parti d'une admodiation. Il faudra donc commencer par mettre l'imprimerie dans un état honnête, car elle ne l'est point. Ûne nouvelle presse, la refonte de la plupart des caractères, quelques nouvelles cases, le changement des unes et la réparation desautres, la fourniture de plusieurs outils et meubles sont devenus d'une nécessité absolue... Le renouvellement des caractères en tant qu'il sera nécessaire n'exigera pas moins qu'une somme de 2000 livres de Bâle. Ce n'est pas assez ; dans le cours d'un bail, des choses viendront à manquer qui seront réputées essentielles et qui, par cela même, tomberont à la charge du propriétaire; d'autres, qui seront requises pour suppléer à quelques défauts, comme seroit par exemple de quelques livres de caractères neufs, pour compléter une case. Le gros entretien, c'est-à-dire, ce qui est de l'essence de l'imprimerie regardera toujours le Seigneur propriétaire, de là, il résultera un nouveau sujet de dépense pour la Cour, des intérêts réciproques à démêler, à liquider, des comptes à régler avec un imprimeur fermier. Cependant Joseph Götschi n'offre pour rente que 20. livres par an; c'est trop peu pour la Cour, attendu les charges qu'elle sera obligée de supporter en donnant l'imprimerie en admodiation; mais c'est assez pour un imprimeur commençant qui, en outre, chargé d'une pension de 6 louis d'or, soit 75 livres de Bâle envers les héritiers Cuchot. Le feu imprimeur Nicole dans sa requête du 27 juin 1771 a fait monter le produit annuel de l'imprimerie à près de 1100 livres de Bâle, y compris le rapport de la librairie. Il a mis les travaux seuls de la Cour à 300 livres par an. C'est beaucoup, si pas trop, car depuis 25 ans, la Cour n'a fait gagner à l'imprimerie une année dans l'autre que 188livres 2 sols 1 denier, en fournissant le papier.

La pratique du College et du dehors qu'il a mis aussi à 300 livres souffre une diminution égale à celle de la Cour: au lieu de 600 livres, ces deux chalands ne lui vaudront annuellement que 376 livres 4 sol 2 deniers, le Directoire 200 livres et le fond de la boutique, 300 livres, ce qui fait ensemble 876 livres 4 sols 2 deniers. C'est déjà un joli revenu pour un imprimeur, car soustraction faite des 20 livres de cens et des 75 livres de pension il lui restera encore 781 livres 4 sols 2 deniers de bon. Mais pourra-t-il suffire seul au travail de l'imprimerie? Non, il sera obligé d'entretenir au moins un ouvrier, à supposer que cet ouvrier ne lui coûte par semaine que 4 florins, cela fera par an 260 livres. Le lover, tandis qu'il n'aura pas de maison à lui ne lui coûtera pas moins de 40 à 50 livres. Voilà encore 300 livres à retrancher de la somme de 781 livres 4 s. 2 d. ll lui restera donc finalement 481 livres 4 s. 2 d. dont le plus ou le moins dépendra toujours du hasard.

On se persuade facilement que l'imprimeur Götschi pense à prendre un établissement, raison pour laquelle la troisième proposition de sa requète parle d'un bail de 30 ans comme d'un pis-aller au cas que ni l'une ni l'autre des deux premières propositions ne fut goûtée. Or, au bout de 30 ans, tout ce qu'on lui fournira de neuf à présent sera, peu s'en faut, usé dans ce temps-là. Un accord pour 9 ans ne le contentera pas, ainsi qu'il l'a déclaré au Conseil de la Chambre en dernier lieu. Un bail de 18 ans même ne répondra pas encore à ses vues : il cherche à s'assurer une fortune, un établissement stable et solide.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt de la Cour exige que l'imprimerie soit rétablie le plus promptement que possible. Les impressions sont trop-chères à Bâle, elles paroissent exorbitantes. Le dernier mandement de Carème imprimé chez Imhoof père et fils, qui ont en même temps fourni le papier pour 800 exemplaires a couté 192 livres 3 sols 9 d. tandis que s'il avoit été imprimé ici, il n'aurait coûté que 45 livres, y compris le prix du papier que la Cour aurait également fourni. La différence est de 147 livres 30 s. 9 d. en faveur de l'imprimerie de Porrentruy... Où en seroit-on à la fin de l'année, si cela devait durer? Il est vrai que l'ouvrage de Bâle est incomparablement plus beau, mais il n'en est pas moins vrai qu'un ouvrage moins beau et moins coûteux auroit rendu le même service.

Si S. A. persiste dans la résolution de ne plus remettre Son imprimerie en emphythéose ni d'en vendre le fond tel qu'il est consigné dans le dernier inventaire pour s'allibérer de toutes charges et de tout embarras, quel autre moien de la remettre en train, si ce n'est d'en faire un bail a temps? Mais l'entreprise en est trop risqueuse pour que quelqu'un, surtout un jeune homme, voulût s'en charger pour 9 ou 18 ans seulement. Convenons qu'un bail à temps ne pourra être qu'onéreux à la Cour en bien des manières, au lieu qu'elle n'auroit ni risque à courir ni dépense à faire en se prêtant à l'une des deux premières propositions de l'imprimeur Götschi. Les conventions sont telles qu'on les fait et s'il ne

s'agit, de la part de la Cour, que d'avoir les coudées franches pour certaines vues que S. A. pourroit avoir relativement à Son imprimerie, qu'on s'arrange en conséquence avec l'imprimeur qui se présente pourvû qu'on puisse compter sur la stabilité de son entreprise.

Questions particulières à éclaicir

le Un auteur fournit un manuscript pour le faire imprimer. Pourrat-il s'en réserver le débit moiennant payer l'impression! L'imprimeur Kötschi (sic) prétend en avoir le débit en vertu du privilege exclusif qu'il demande pour l'imprimerie et pour la librairie?

2º La librairie pour laquelle l'imprimerie demande un privilége exclusif doit-elle se borner aux livres seuls qu'il imprimera ou prétend-il que personne n'ait à vendre des livres ici, si ce n'est aux jours de foire et qu'il faille même s'adresser à lui pour faire venir des livres d'ailleurs comme de Besançon, de Bâle, de Colmar, etc. ?

Note marginale : Lu le 23 avril 1776, en Conseil de la Chambre de S. A. y étant présents M. le Président de Valoreille et MM. les conseillers

Hansmann et Schumacher et l'imprimeur Götschi.

Résolu:

1° S. A. adopte le plan de la seconde proposition.

2° Elle veut bien avancer à l'imprimeur, contre une caution solvable, la somme de 2000 livres de Bâle, sans intérêts, qu'il emploiera uniquement à l'amélioration et qu'il remboursera en dix ans par, annuellement, 200 livres.

3° On remettra les caractères, tant bons que vieux à l'imprimeur au prix qu'ils seront estimés par experts, c'est-à-dire tout le fond de l'imprimerie appartenant à S. A. Elle les vend à l'imprimeur, le fond en caractères au prix qu'il justifiera en avoir tiré à Bâle, le reste de l'inventaire demeurant à la Cour.

4° Le nouveau, ainsi que la presse et tout ce qu'il fournira appartiendra par conséquent à l'imprimeur.

5° Il aura un privilége exclusif pour le terme de trente ans, à l'égard de l'imprimerie et quant aux livres qu'il imprimera, desquels lui seul aura le débit.

6° S'il venait à deceder dans le cours des trente ans, le privilege cessera et ses heritiers seront obligés d'en demander la continuation pour le reste du terme pour lequel cette cession est faite.

7° Si pendant les trente ans, il ne pouvoit pas contenter la Cour ou ou qu'il ne se comportat pas bien, Son Altesse, pourra retirer son privilege.

8° La Cour payera à l'imprimeur par chaque cent d'exemplaires qu'il imprimera, soit grands soit petits, 45 sols, à charge par lui de fournir le papier nécessaire suivant la nature de l'ouvrage. Que si la Cour le fournit

elle-même, il n'aura 45 sols que pour le premier cent d'exemplaires et le reste sera payé à raison de 15 sols par cent, ou bien on lui payera par chaque cent 45 sols, mais on déduira le prix du papier sur le montant de l'impression.

9° L'imprimeur n'imprimera rien sans en avoir obtenu la permission de la Cour.

10° Il ne pourra rien imprimer qui soit contre la Cour ou contre la Religion ou contre les bonnes mœurs, ni écrits satiriques, calomnies, etc.

11° Il jouira des mêmes franchises que celles dont ses prédécesseurs ont joui ou ont dû jouir.

12° Il ne payera en reconnoissance du privilége que S. A. lui accordeque 20 livres bâloises tant que les trois demoiselles Cuchot seront en vie. Après la mort de la première, il ne payera encore que 20 livres seulement, mais après la mort de la seconde, il payera 45 livres. Dès le jour du décès de la 3° il payera soixante et quinze livres et continuera ainsy jusqu'à la fin des trente ans.

13° Il servira toujours la Cour préferablement à tout autre et il emploiera pour les impressions les caractères qui lui seront indiqués.

14° Il continuera d'imprimer les billets de Ste-Agathe, plaques pour les *Stiffts Kalender*, exemplaires de la comédie, catalogues des prix, directoires à l'ancien prix.

15° Il tâchera partout d'emploier du papier convenable suivant la plus ou moins d'importance de ce que l'on fait imprimer et d'avoir de la bonne encre.

La Lettre de fief renfermant les conditions énumérées ci-dessus fut délivrée le 29 avril 1776 et ratifiée par le Prince et la Chambre des finances le 4 août 1777. Nous y trouvons un seul renseignement qui nous intéresse : c'est que Gœtschi ou Gœtschy était originaire de Metzerlen, petite localité du canton de Soleure, prèsde Mariastein.

Le 30 avril 1776, le Prince-Evêque accorde à son imprimeur une somme de six gros écus « pour la voiture qui conduira les caractères de l'imprimerie à Bâle pour y être refondus et taillés à neuf ». Ainsi, Gœtschy peut travailler avec de nouveaux caractères et l'observation de Trouillat s'explique bien : « ses éditions se distinguent de celles de ses predécesseurs par un progrès notable dans la typographie, un meilleur choix de caractères, plus de netteté et de goût dans la distribution des lignes et par la mise en pages ».

Une année plus tard environ, une difficulté surgit entre S. A. et l'imprimeur. Le 2 juillet 1777, celui-ci adresse au Prince une requête dans laquelle il met d'abord en évidence les améliorations.

qu'il a apportées à l'imprimerie et se flatte d'avoir maintenant un établissement pouvant rivaliser avec ceux de Bâle. Mais un différend vient de s'élever entre la Chambre des finances et lui au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la convention du 29 avril 1776. Il s'agit du prix d'impression des ouvrages de la Cour. On se chicane au sujet du mot « exemplaire ». Gœtschy dit dans sa requête: « On prétend que le mot exemplaire doit être pris à la lettre. Si cela était, l'imprimeur serait en droit de demander par un cent de petits exemplaires comme sont les billets d'acquit et autres petits ouvrages 45 sols » tandis que pour un cent de volumes entiers la Cour ne serait tenue à verser que cette même somme. Puis Gœtschy montre qu'« on peut coucher jusqu'à huit de ces billets d'acquit sur une feuille; douze feuilles fourniront le cent d'exemplaires qui seront payés 45 sols, tandis qu'un cent de volumes entiers, dont un seul contiendrait plusieurs centaines de feuilles, ne serait payé que la même somme. La perte qu'en ressentirait l'imprimeur dans le second cas est évidente ».

Le raisonnement de l'imprimeur paraît juste. Aussi, le 5 août la Cour rend un arrêt en vertu duquel Gœtschy obtient gain de cause.

Il faut croire qu'il s'est glissé, dans les administrations de la Principauté un certain nombre d'abus, car en date du 30 octobre 1779, S. A. ordonne à son imprimeur de ne plus faire d'impression pour le compte de la cour sans un ordre exprès du Prince ou d'un des chefs ou secrétaires des Conseils ou de la Chancellerie.

Dans les années suivantes, Gœtschy entreprit un gros travail : il s'agit de l'impression d'un antiphonaire en deux éditions, l'une de luxe à 500 exemplaires, l'autre, populaire, à 3000 exemplaires. Cette grosse entreprise qui, d'après un document de ce temps devait coûter 12,500 livres, paraissait hasardeuse à bien des fonctionnaires, surtout à une époque où la Principauté manquait de ressources. Aussi hésitait-on avant de s'y lancer. On espérait cependant pouvoir placer cet ouvrage en Alsace, en France, en Autriche et avant de commencer l'impression il fut décidé de se renseigner auprès des administrations de ces pays s'il serait possible d'y écouler l'ouvrage. S. A. consultée au sujet de l'Alsace « a daigné déclarer qu'elle était sure du débit » dans cette contrée. L'évêque avait raison, car il résulte de la correspondance échangée entre Gœtschy et Deckerr, libraire à Colmar, qu'il fut vendu un bon nombre de ces ouvrages en Alsace.

Malheureusement, nous n'en retrouvons pas d'exemplaire à la

Bibliothèque de l'Ecole cantonale et Trouillat n'en parle pas dans son travail.

Gœtschy fut le dernier imprimeur du Prince-Evêque. On connaît les événements qui marquèrent la fin du régime épiscopal : le 3 décembre 1792, Joseph-Sigismond de Roggenbach s'enfuit à Constance où il mourut deux ans après. Une ère nouvelle allait s'ouvrir pour le Jura.

Ouvrages imprimés par J. J. Gætschy

1. Ordonnance et règlement qui prescrit la manière que l'impôt de l'accise sera ci-après perçu dans la partie de la Principauté de Basle où il est établi, 1776, in-tolio, 18 pages.

2. Instruction pour les receveurs, encraneurs et autres employés à la perception de l'accise dans la partie de la Principauté de Bâle où cet

impôt est établi, 1776, in-8°, 32 pages (¹).

3. Principia seu rudimenta grammatices ex institutionibus Emmanuelis Alvari, 1777, in-8°, 142 pages. Texte latin avec exemples français et allemands (¹).

4. Ordonnance concernant un réglement de police avec les instructions nécessaires pour le repeuplement et l'exploitation des bois situés dans la Ban-lieue de la ville de St-Ursanne, 1777, in-folio, 25 pages (1).

- 5. Instruction ou devoirs généraux des archers de Son Altesse Monseigneur l'Evêque de Basle, Prince du S. Empire, etc., 1778, in-folio, 16 pages (1).
 - 6. *Fest-und Ehren Predigen, 1778, in-8°.
 - 7. *Catéchisme du diocèse, en allemand, 1778.

8. Catéchisme du diocèse, en français, 1778.

9. Positiones ex universa theologia morali quas in solemni concertatione propugnabunt Reverendus Franciscus Xav. Denier, Reverendus Dominus Franciscus Ign. Bouvier, clerici diæc.-Basll., 1780, 4 ff + 74 pages (1).

10. Voltaire. Recueil des particularités de sa vie et de sa mort,

1781, in-8°, 4 ff + 141 pages. Auteur le P. Harel.

11. Convention entre sa Majesté très chrétienne et Son Altesse le Prince-Evêque de Basle, conclue au mois de décembre 1781, ratifiée par le Roi le 4 février et par Son Altesse le 10 janvier 1782, infolio, 12 pages (1).

12. Instruction relative à l'ordonnance de police pour l'entretien des

⁽¹⁾ Non cité par Trouillat.

Ponts et Chaussées de la Principauté de Bâle, 1782, in-folio, 32 pages.

13. Réglement de la ville de Porrentruy concernant les incendies,

1782, in-folio, 18 pages.

14. Ordonnance de Son Altesse pour régler le service et la police

de sa Garde, 1782, in-folio, 30 pages (1).

15. Ordonnance de Son Altesse Monseigneur l'Evêque de Basle, Prince du S. Empire, concernant l'établissement des Maîtres d'école, 1784, petit in-4°, 27 pages (1).

16. Professio fidei romano-catholicae in duodecim considerationes a P. F. Edmundo Deluce (2), 1783, in-8°, 16 ff + 696 pages. Edition

remarquable par les caractères et la qualité du papier.

17. Ordonnance concernant les enrôlements et les déserteurs du régi-

ment de Son Altesse, 1785, in-folio, 14 pages (1).

- 18. Manuale chori seu Vesperale romanum, jussu Josephi ep. Basiliensis editum, 1785, bonne édition in-4°, XXXIJ + 464 pages + CIV pages.
 - 19. *Petit catéchisme du diocèse de Bâle, 1786, in-12.

20. *Le même, édition en allemand.

- 21. Elemens de littérature extraits du cours de belles lettres de Mons. l'abbé Batteux, 1786, 100 pages (1).
- 22. Selectæ atque expurgatæ P. Virgilli Maronis eclogæ ad usum collegiorum, 1787, 48 pages.

23. Satzungen für die Krankenhäuser und die Schwester, welche in denselben die Kranken besorgen, 1787, 175 pages (1).

24. Ordonnance portant réglement concernant la mendicité et l'entretien des vrais pauvres de la Ville de Porrentruy et de la seigneurie d'Ajoie, 1787, in-folio, 20 pages (1).

25. Selectæ M. Tullii Ciceronis orationes ad usum collegiorum,

1788, in-8°.

26. Ordonnance de Son Altesse et tarifs sur le fait des Postes aux lettres, diligences et messageries de la Principauté de Bâle, 1788, infolio, 14 pages (1).

27. *Processionale ad usum Episcopatus Basiliensis, 1787, gr. in-8°.

- 28. *Catéchisme.... par ordre de Joseph de Roggenbach, prince-évêque de Bâle, 1789, in-8°.
- 29. *Mèszgesänge zum Gebrauche des Oesterreischischen Militaires, 1791, in-18°. (Cet opuscule fut imprimé pour les Autrichiens appelés par le Prince-Evêque).

⁽¹⁾ Ne figure pas dans la liste de J. Trouillat.

⁽²⁾ Religieux de Lucelle, originaire de Porrentruy.

XV. Quelques considérations sur l'imprimerie sous le régime épiscopal

Si le lecteur a pris la peine de parcourir la liste des ouvrages sortis des presses épiscopales, il a pu constater que l'imprimerie de Porrentruy servait exclusivement à l'usage de la Cour. A cela il n'y a rien à redire, puisque l'établissement lui appartenait ou bien dépendait entièrement du Prince-Evêque. On aura pu remarquer aussi que les imprimeurs bruntrutains n'ont imprimé que des livres liturgiques : rituels, propres, bréviaires, ou des ouvrages de théologie pure, ou des manuels à l'usage des élèves du Collège des Jésuites : grammaires, œuvres des grands classiques latins, etc.

D'autre part, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la tâche principale des imprimeurs de la Cour consistait dans l'impression de toute la paperasse administrative, soit pour le Prince (ordonnances, règlements, arrêts, décrets, etc.), soit pour l'Evêque (man-

dements, directoires, formulaires, dispenses, etc.).

Quant aux ouvrages de littérature, de science ou d'art, il n'en est point question et ce fait ne nous étonne nullement. L'instruction n'était pas répandue dans l'ancien Evêché, bien qu'il y eût quelques écoles. Le peuple restait plongé dans l'ignorance, même dans les villes, et le terrain était peu propice aux belles-lettres.

« Cela étant, dit Virgile Rossel dans son Histoire du Jura bernois (1), on conçoit que le mouvement littéraire, artistique et scientifique de l'Evêché ait été plus que modeste jusqu'à la Révolution.... Si l'abbaye de Moutier-Grandval a pu rivaliser un moment avec celle de St-Gall, ni les moines de Bellelay, ni ceux de Lucelle n'ont composé, du moins en langue vulgaire, des œuvres de quelque valeur.... Même après la Réformation, les lettres ne se mirent point à fleurir dans l'Evêché. Les localités où pénétrera le protestantisme, Bienne, La Neuveville, Saint-Imier, Moutier, sont trop peu importantes pour devenir des centres intellectuels.... La cour épiscopale aurait pu être un asile pour la poésie ou pour la science. Mais quoi! les princes furent presque tous de nationalité et de langue allemandes. Etrangers dans le pays qu'ils gouvernaient, ils ne pouvaient éveiller ni stimuler le génie de la race. Et puis, leur résidence n'était pas de celles qui attirent savants et gens d'esprit, bien que Jean-Conrad de Reinach leur eût ouvert sa porte. Au château même, les officiers indigènes du prince ne parlaient qu'ex-

⁽¹⁾ Pages 203, 204 et 209.

ceptionnellement le français, les autres, à l'exemple de l'évêque, hachaient l'alsacien ou le souabe....

« L'ancien Evêché de Bâle n'a pas tenu dans les lettres, les sciences et les arts, beaucoup plus de place que dans l'histoire. Et pourtant, son rôle n'y fut pas nul ; il aurait même pu être fort honorable, si les princes-évêques n'avaient pas été des étrangers, et presque tous de simples passants dont l'esprit et le cœur ne communiaient pas avec l'âme du pays. »

XVI. Liste chronologique des Princes-Evêques de Bâle de 1575 à 1792

1575-1608 Jacques-Christophe de Blarer de Wartensee.

1608-1628 Guillaume Rinck de Baldenstein.

1628-1646 Jean-Henri d'Ostein.

1646-1651 Béat-Albert de Ramstein.

1651-1656 Jean-François de Schönau.

1656-1693 Jean-Conrad de Roggenbach.

1693-1705 Guillaume-Jacques Rinck de Baldenstein.

1705-1737 Jean-Conrad de Reinach-Hirtzbach.

1737-1743 Jacques-Sigismond de Reinach-Steinbrunn.

1743-1762 Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein.

1762-1775 Simon-Nicolas de Montjoie.

1775-1782 Frédéric de Wangen de Gerolseck.

1782-1792 Joseph-Sigismond de Roggenbach.

XVII. Liste chronologique des imprimeurs de Porrentruy de 1592 à 1792

1592-1600 Hans Schmidt ou Jean Faibvre.

1600-1608 Les Héritiers de Jean Faibvre.

1608-1612 Christophe Krackau.

1612-1614 Servais Saulnier.

1614-1623 Sans titulaire.

1623-1628 Wilhelm Darbellay.

1628-1656 Sans titulaire.

1656-1667 Jean-Henri Straubhaar.

1667-1670 Jean de Lannoy.

1670-1671 Claude Hyp.

1671-1685 Jean-Jacques Surrgand. 1685-1712 Jacob Bruder.

1712-1739 Pierre-François Cuchot.

1739-1776 Les Héritières de P.-F. Cuchot.

1776-1792 Jean-Joseph Gœtschy.

NOTA. — En terminant cette étude que nous pensons continuer l'année prochaine, nous tenons à remercier cordialement M. Kurz, archiviste cantonal, qui a mis à notre disposition avec une grande bienveillance tout le matériel existant aux archives, et M. l'abbé Daucourt qui nous a conseillé ce travail.

